

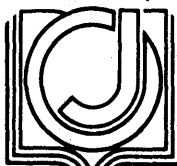
XPER  
63

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

22<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du lundi 12 novembre 1990

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 3304).
2. **Professions judiciaires et juridiques.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3304).

#### Article 11 (p. 3304)

Amendement n° 44 de la commission. - MM. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois ; Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

#### Article 12. - Adoption (p. 3304)

##### Article additionnel après l'article 12 (p. 3304)

Amendement n° 45 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

#### Article 13 (p. 3305)

Amendements n° 1 de M. Charles de Cuttoli, 46 de la commission et 197 de M. Michel Darras. - MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, Michel Darras, le garde des sceaux, Jacques Larché, président de la commission des lois ; Charles Lederman, Louis Virapoullé. - Retrait des amendements n° 197 et 1 ; adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 46.

Adoption de l'article modifié.

#### Article 14 (p. 3307)

Amendement n° 47 de la commission et sous-amendements n° 155 et 231 de M. Charles Lederman, amendement n° 198 de M. Michel Darras. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, Michel Darras, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Virapoullé. - Retrait du sous-amendement n° 155 et de l'amendement n° 198 ; rejet du sous-amendement n° 231 ; adoption de l'amendement n° 47 constituant l'article modifié.

##### Article additionnel après l'article 14 (p. 3310)

Amendements n° 48 de la commission et 199 de M. Michel Darras. - MM. le rapporteur, Michel Darras, le garde des sceaux, Louis Virapoullé. - Retrait de l'amendement n° 199 ; adoption de l'amendement n° 48 constituant un article additionnel.

#### Article 15 (p. 3311)

Amendement n° 49 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

#### Article 16 (p. 3312)

Amendements n° 168, 176 de M. Michel Rufin, 50 de la commission, 202 et 203 de M. Michel Darras. - MM. Michel Rufin, le rapporteur, Michel Darras, le garde des sceaux, Charles Lederman, Louis Virapoullé. - Retrait des amendements n° 176, 202 et 168 ; rectification de l'amendement n° 203 ; adoption de l'amendement n° 50.

Adoption de l'article modifié.

#### Article 17 (p. 3313)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendement n° 51 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n° 52 rectifié de la commission et 204 de M. Michel Darras. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Retrait de l'amendement n° 204 ; adoption de l'amendement n° 52 rectifié.

Amendement n° 123 de M. Lucien Lanier. - MM. Michel Rufin, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 53 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 124 de M. Lucien Lanier. - M. Michel Rufin. - Retrait.

Amendements n° 205 de M. Michel Darras, 54 à 58 de la commission et 136 rectifié de M. Alain Pluchet. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, Alain Pluchet, le garde des sceaux, Charles Lederman, Louis Virapoullé, Jean-Marie Girault. - Retrait de l'amendement n° 136 rectifié.

#### *Suspension et reprise de la séance* (p. 3318)

Rejet, par scrutin public après pointage, de l'amendement n° 205.

Adoption de l'amendement n° 54.

MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 55.

Adoption des amendements n° 56 à 58.

Amendements n° 157 de M. Charles Lederman, 207 de M. Michel Darras, 59 à 63 de la commission. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet, par scrutin public, des amendements identiques n° 157 et 207 ; adoption des amendements n° 59 à 63.

### 3. **Rappel au règlement** (p. 3322).

Mme Paulette Fost, M. le président.

#### *Suspension et reprise de la séance* (p. 3322)

**PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER**

Mme Paulette Fost, M. le président.

4. **Professions judiciaires et juridiques.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3322).

Article 17 (*suite*) (p. 3322)

Amendement n° 64 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 65 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, le président de la commission.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3323)

5. **Incidents survenus à Paris durant la manifestation des lycéens** (p. 3323).

MM. Jacques Larché, Charles Lederman, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Luc Dejoie.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3325)

MM. le président, Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, René-Georges Laurin.

Adoption de la demande de levée de séance.

6. **Ordre du jour** (p. 3326).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinquante-cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 457, 1989-1990), rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. [Rapport n° 64 (1990-1991).]

Mes chers collègues, dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 11. Le moment me paraît venu de préciser au Sénat qu'il n'a examiné, sur ce premier projet de loi, que quatre-vingt-cinq amendements en treize heures - soit six à sept amendements à l'heure, ce qui constitue un « braquet » de haute montagne - et que cent quarante-quatre sont encore à étudier. Par ailleurs, sur le second projet, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales, quarante-deux amendements ont été déposés.

Au total, ce sont donc cent quatre-vingt-six amendements qu'il nous reste à examiner d'ici à demain. Je pense que la conférence des présidents devra prévoir d'autres séances pour que nous en terminions ; d'ailleurs, elle a déjà émis des hypothèses en ce sens.

### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - L'article 22 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est complété par les alinéas suivants :

« Lorsqu'un barreau comprend au moins cinq cents avocats inscrits au tableau et sur la liste du stage, le conseil de l'ordre peut siéger comme conseil de discipline en une ou plusieurs formations de neuf membres, présidées par le bâtonnier ou un ancien bâtonnier. Le président et les membres de la ou des formations et deux membres suppléants sont désignés au début de chaque année par délibération du conseil de l'ordre.

« La formation restreinte peut renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière. »

Par amendement n° 44, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour compléter l'article 22 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de remplacer les mots : « inscrits au tableau et sur la liste du stage » par les mots : « disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** L'article 11 traite des éventuelles formations, multiples et restreintes, des conseils de discipline. Mais il ne vise que les barreaux comprenant au moins cinq cents avocats inscrits au tableau et sur la liste du stage. La commission préfère la formule : « disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15 ». Elle signifie qu'outre les stagiaires et les avocats en exercice siègeraient en ces formations les avocats honoraires. C'est d'ailleurs le droit de vote qui sert généralement de critère pour connaître l'effectif d'un barreau. En fait, il s'agit ici d'harmonisation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - L'article 23 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. - Le conseil de l'Ordre peut, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur général, suspendre provisoirement de ses fonctions l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire.

« Il peut, dans les mêmes conditions, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette suspension.

« La suspension provisoire d'exercice cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. » - (Adopté.)

### Article additionnel après l'article 12

**M. le président.** Par amendement n° 45, M. Dejoie, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, les mots suivants : « aux articles 6 (alinéa 2) et 7 (alinéa 3) » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa de l'article 6 et à l'article 6 bis ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

#### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - L'article 42 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. - Les membres non salariés de la nouvelle profession d'avocat sont affiliés d'office à la caisse nationale des barreaux français prévue à l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. de Cuttoli, vise à rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article 42 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

« Art. 42. - Les membres de la nouvelle profession d'avocat sont affiliés d'office à la caisse nationale des barreaux français prévue à l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale.

« Toutefois, les membres de la nouvelle profession qui exerçaient en qualité de salariés avant l'entrée en vigueur de la présente loi resteront affiliés au régime général de la sécurité sociale. Ils seront tenus d'acquitter le droit de plaidoirie prévu au premier alinéa de l'article L. 723-3 du code de la sécurité sociale. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 46 est présenté par M. Dejoie, au nom de la commission.

L'amendement n° 197 est déposé par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le début du texte proposé par l'article 13 pour l'article 42 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Les membres de la nouvelle profession d'avocat, à l'exception des avocats salariés qui, avant la date d'entrée en vigueur du titre I<sup>er</sup> de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, exerçaient en tant que salariés la profession de conseil juridique, sont affiliés... »

La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Charles de Cuttoli.** Mon amendement est semblable à celui que la commission des lois a présenté.

Il résulterait du projet de loi que tous les avocats optant pour le salariat cesseraient d'être affiliés à la caisse nationale des barreaux français.

Selon une étude qui m'a été communiquée par la caisse nationale des barreaux français, 4 000 nouveaux avocats quitteraient celle-ci du fait du changement de leur statut, car ils deviendraient salariés, ce qui compromettrait l'équilibre des régimes gérés par la caisse selon un système de répartition.

Ainsi, notre amendement prévoit que les membres de la nouvelle profession, qu'ils soient salariés ou non, relèvent de la caisse nationale des barreaux français.

Toutefois, il précise que les conseils juridiques qui exerçaient en qualité de salariés avant l'entrée en vigueur de la réforme resteront affiliés au régime général de la sécurité sociale.

Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Monsieur de Cuttoli, l'amendement n° 1 est-il maintenu pour l'instant ?

**M. Charles de Cuttoli.** Oui, monsieur le président, en attendant l'explication de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 et défendre l'amendement n° 46.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** J'indique tout de suite à M. de Cuttoli que l'amendement n° 1 qu'il a déposé est, pour l'essentiel, satisfait par l'amendement n° 46 de la commission.

Nous prévoyons, en effet, l'affiliation de tous les membres de la nouvelle profession d'avocat, qu'ils soient salariés ou non, à la caisse nationale des barreaux français, à l'exception des conseils juridiques salariés qui deviendraient avocats et qui resteraient salariés. Ces derniers resteraient donc affiliés au régime général de la sécurité sociale.

Cette disposition a été approuvée par l'ensemble des représentants des professions concernées que nous avons reçus et, à l'unanimité, par les membres de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 197.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, je retire l'amendement n° 197 au bénéfice de l'amendement n° 46 de la commission, auquel le groupe socialiste est très favorable.

**M. le président.** L'amendement n° 197 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 1 et 46 ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Monsieur le président, le Gouvernement ne se prononce pas maintenant sur l'amendement n° 1 présenté par M. de Cuttoli, puisqu'il nous a fait savoir qu'il attendait les explications de la commission pour savoir s'il le maintenait ou le retirait.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, je pensais que M. de Cuttoli aurait souhaité connaître auparavant l'avis du Gouvernement.

Cela dit, l'amendement n° 1 est-il maintenu, monsieur de Cuttoli ?

**M. Charles de Cuttoli.** L'amendement n° 1 étant satisfait par l'amendement n° 46, je le retire au profit de ce dernier.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Quel est alors l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 46 ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** L'amendement n° 46 est indiscutablement une disposition essentielle et symbolique du projet de loi. Il pose un problème difficile, dont je voudrais entretenir clairement la Haute Assemblée.

Tout d'abord, le Gouvernement s'est montré particulièrement sensible aux désirs exprimés tant par l'ensemble des avocats que par la commission des lois à l'unanimité de ses membres, ainsi que par tous les groupes du Sénat qui, directement ou indirectement, ont soutenu l'amendement n° 46, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission des lois.

Je comprends tout à fait, d'une part, l'attachement justifié de tous les membres du barreau à cette caisse qui fonctionne bien et, d'autre part, la crainte qu'ils ont fortement exprimée de voir son équilibre éventuellement mis en péril par l'exercice de la profession sous forme de salariat.

Toutefois, le Gouvernement se pose certaines questions à propos de cet amendement et a à faire valoir quelques arguments.

Tout d'abord, je rappellerai les principes formels qui régissent la sécurité sociale. Un assuré ne peut être affilié à différents régimes à la fois. Par exemple, il ne peut pas théoriquement bénéficier de l'assurance maladie des salariés et de l'assurance vieillesse des professions libérales.

Il ne faut pas se dissimuler que l'accès d'avocats au salariat pourrait, du moins en partie, être guidé par les avantages que représente le régime général, y compris en matière de retraite. Ces avantages, qui portent notamment sur l'âge de la retraite et le montant des prestations, tous régimes confondus, ne sont pas négligeables.

Il faut aussi mesurer - le Gouvernement se doit d'y être attentif - le risque de voir des dérogations aux principes de la sécurité sociale et d'ouvrir la porte à des demandes reconventionnelles d'autres professions libérales, qui seraient une cause de confusion accrue dans la gestion de la sécurité sociale. Cet argument de la contagion est toujours opposé à ce type de demandes.

Quant à la crainte qui a été exprimée par certains, et qui concerne l'équilibre de la caisse nationale, de voir partir les cotisants vers des régimes de salariés, les études qui m'ont été montrées tendent à prouver que la caisse des barreaux est, sans doute, l'une des caisses ayant une très bonne situation démographique et financière. Cette crainte peut, me semble-t-il, apparaître comme exagérée. Des mesures de compensation,

comme cela s'est fait dans d'autres régimes, peuvent être mises en œuvre en cas de passage massif de la nouvelle profession au salariat. Certains ont dit qu'il n'y avait guère de crainte de ce point de vue-là.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les remarques que je devais faire sur cette question, qui a toujours posé au Gouvernement un véritable problème de fond.

Mais, après vous avoir écoutés et après avoir pris connaissance de la position des uns et des autres, j'ai décidé que le garde des sceaux, ministre de la justice, ne pouvait pas faire abstraction des préoccupations qui ont été exprimées par les avocats et de leurs suggestions, dont certaines m'apparaissent tout à fait compréhensibles et cohérentes avec les aspects spécifiques du salariat.

C'est la raison pour laquelle, au cours de ce débat, j'ai entamé des négociations avec mon collègue le ministre des affaires sociales et de la solidarité. J'ai prévenu M. le Premier ministre, qui a bien voulu prendre en considération certains des arguments que je lui ai présentés, et qui porte à ce problème une attention particulière.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée sur cet amendement très important.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Monsieur le garde des sceaux, vous l'avez parfaitement compris, il s'agit d'un point extrêmement important, en cohérence avec l'ensemble du texte, à propos duquel M. le rapporteur s'est clairement expliqué, et vous avez donné votre avis.

La commission a pris cette décision non pas pour satisfaire un souhait des avocats, mais parce qu'elle est conforme à l'intérêt général.

Elle a estimé que la proposition que les avocats avaient émise librement était légitime.

Monsieur le garde des sceaux, je comprends que vous ne puissiez que vous en remettre à la sagesse du Sénat en cet instant.

Le Gouvernement étant conforté par un vote unanime de la commission et, je l'espère, du Sénat sur cette disposition, je me permettrai de vous demander de transformer votre sagesse ordinaire en sagesse dynamique, afin que vous transmettiez le souhait du Sénat, mais aussi afin que vous soyez notre avocat pour le faire admettre par le Gouvernement.

Car, monsieur le garde des sceaux, si cette disposition n'est pas adoptée, nombre d'entre nous s'interrogeront sur le sort final de ce texte.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Monsieur le président de la commission, la manière dont j'ai cherché à vous faire comprendre que l'ensemble des arguments développés par la commission m'étaient apparus suffisamment importants pour que je m'entretienne directement de cette question avec M. le Premier ministre devrait, me semble-t-il, répondre à votre question.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 46.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Le Sénat et M. le garde des sceaux connaissent notre hostilité fondamentale à la mise en place d'un salariat des avocats. Nous maintiendrons fermement notre opposition, en espérant que cette disposition ne sera finalement pas adoptée.

Si, par extraordinaire, demain ou à une date que nous ne pouvons pas fixer aujourd'hui, la nouvelle profession d'avocat salarié est créée, il serait juste que ces nouveaux avocats soient affiliés à la caisse nationale de leur profession et non pas au régime général de la sécurité sociale.

J'apporterai maintenant un argument supplémentaire pour appuyer un souhait de l'ensemble de la commission, comme nombre d'entre nous, j'en suis sûr : l'article L. 642-4 du code de la sécurité sociale établit clairement que les experts-comptables salariés peuvent s'affilier à leur caisse professionnelle. Voilà un commencement de réponse à votre question concernant d'éventuelles revendications, monsieur le garde des sceaux.

Cet article est ainsi libellé : « L'inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable ou de comptable agréé comporte l'obligation de cotiser à la caisse d'allocation vieillesse des experts-comptables et des comptables agréés, même en cas d'affiliation au régime général de la sécurité sociale. »

Tous les autres arguments étaient suffisants, mais en voilà un supplémentaire pour que les avocats salariés soient affiliés à la caisse nationale des barreaux français.

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le président, en toute objectivité, je pense que nous en arrivons à un point fondamental de la discussion.

Monsieur le garde des sceaux, vous vous êtes exprimé sur cet amendement n° 46 avec la sincérité que je vous ai toujours reconnue.

Je rappelle maintenant que, tant en séance publique qu'à l'occasion de la réunion de la commission des lois, nous ne nous prononçons ni sous la pression de la profession d'avocat, ni en fonction d'un ultimatum des conseils juridiques et fiscaux.

Cet amendement est le résultat du travail de recherche de notre rapporteur et de l'audition, la plus objective qui soit, des représentants de toutes les professions intéressées.

Vous avez engagé le dialogue avec M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité, nous avez-vous dit, monsieur le garde des sceaux. Cela démontre tout l'intérêt que vous portez à ce texte, et je reste persuadé que vous allez poursuivre ce dialogue. Cependant, de notre côté, nous avons dressé un constat qui me paraît très important : il n'est pas possible, à l'occasion de la fusion des professions judiciaires et juridiques, de faire plaisir à qui que ce soit et de faire disparaître un organisme important.

Notre collègue M. Lederman, avec le savoir et le talent que nous lui reconnaissons, vient de rappeler la législation en vigueur en ce qui concerne les experts-comptables agréés. Pour ma part, je partage entièrement et sans ambiguïté l'avis de la commission des lois.

La caisse nationale des barreaux français existe depuis très longtemps, monsieur le garde des sceaux. C'est un fait que vous devez faire figurer dans votre dossier.

Par ailleurs, cette caisse nationale des barreaux français fait preuve d'une très grande compétence. A force de lutte dans le sens du progrès, elle a réussi à servir, aux avocats qui partent aujourd'hui à la retraite ou à leurs veuves une pension digne de ce nom.

Au nom de la loi, monsieur le garde des sceaux, je vous demande donc de ne pas confondre fusion et législation. Toujours au nom de la loi, je vous demande de faire en sorte que la création d'une nouvelle profession judiciaire et juridique ne puisse pas faire disparaître la caisse nationale des barreaux français.

Sous le bénéfice de ces observations, je voterai sans regret l'amendement n° 46, rédigé et pensé en bonne conscience, comme je l'ai dit, par M. le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 24 :

Nombre des votants ..... 319  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 319  
 Majorité absolue des suffrages exprimés 160

Pour l'adoption ..... 319

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - L'article 46 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 46. - A titre transitoire et jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail propre à la profession d'avocat, les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis conformément aux dispositions suivantes :

« Les rapports des anciens avocats, et des anciens conseils juridiques, devenus avocats, avec leur personnel, demeurent réglés par la convention collective, et ses avenants, qui leur étaient applicables avant le 1<sup>er</sup> septembre 1991, y compris pour les contrats de travail conclus après cette date.

« En cas, soit de regroupement d'anciens avocats ou d'anciens conseils juridiques au sein d'une association ou d'une société, soit de fusion de sociétés ou d'associations, la convention collective applicable est celle correspondant à l'activité principale de la nouvelle entité. Les salariés concernés par ce regroupement ou cette fusion conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis à la date du regroupement ou de la fusion, en application de la convention collective dont ils relevaient.

« La convention collective des avocats et ses avenants sont applicables à l'ensemble du personnel de tout avocat inscrit à un barreau après le 1<sup>er</sup> septembre 1991 dont la situation n'est pas régie par les dispositions des alinéas qui précèdent, quel que soit le mode d'exercice de la profession d'avocat. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 47, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article 46 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 46. - A titre transitoire et jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail propre à la profession d'avocat, les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis conformément aux dispositions des alinéas suivants :

« Les rapports des anciens avocats et des anciens conseils juridiques devenus avocats avec leur personnel demeurent réglés par la convention collective et ses avenants qui leur étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, y compris pour les contrats de travail conclus après cette date.

« En cas soit de regroupement d'anciens avocats ou d'anciens conseils juridiques au sein d'une association ou d'une société, soit de fusion de sociétés ou d'associations, le personnel salarié bénéficie de la convention collective la plus favorable. Les salariés concernés par ce regroupement ou cette fusion conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis à la date du regroupement ou de la fusion, soit à titre personnel, soit en application de la convention collective dont ils relevaient.

« La convention collective des avocats et ses avenants sont applicables à l'ensemble du personnel de tout avocat inscrit à un barreau après la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dont la situation n'est pas régie par les dispositions des alinéas qui précèdent, quel que soit le mode d'exercice de la profession d'avocat. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 155, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Souffrin, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, et visant, dans le quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 47 pour l'article 46 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, après les mots : « et ses avenants », à insérer les mots : « en cours au jour de l'entrée en application de la présente loi ».

Le second amendement, n° 198, présenté par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit les trois derniers alinéas du texte proposé par l'article 14 pour l'article 46 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Les rapports des anciens avocats et des anciens conseils juridiques, devenus avocats, avec leur personnel sont soumis, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1991, à la convention collective la plus favorable.

« Cette disposition concerne les salariés ayant un contrat de travail en cours et les salariés nouvellement embauchés.

« L'ensemble des salariés concernés par la présente loi conservent les avantages individuels et collectifs qu'ils ont acquis à la date de l'entrée en vigueur de la loi, en application de la convention collective dont ils relevaient. »

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, l'amendement de la commission des lois me donne satisfaction. Je retire donc le sous-amendement n° 155.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 155 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 47.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Très précisément, l'article 14 et l'amendement n° 47 traitent de la convention collective applicable aux salariés des deux professions concernées.

Je rappelle brièvement le dispositif gouvernemental. Il prévoyait, dans un premier temps, que chacun reste assujéti à la convention collective qui lui est applicable et précisait que, lorsqu'il y a regroupement de cabinets, les anciens conseils juridiques et les anciens avocats, devenus nouveaux avocats, seraient soumis à la convention collective résultant de l'activité dominante, principale du cabinet.

La commission des lois a souhaité modifier cet élément, car il est difficile de déterminer quelle peut être l'activité dominante d'un cabinet, d'autant plus que cette dernière peut parfaitement varier dans le temps. Aujourd'hui, cela peut être une activité judiciaire, auquel cas serait applicable la convention collective des avocats. Demain ou après-demain, cela peut devenir une activité juridique, auquel cas on en reviendrait à la convention collective des conseils juridiques. Cette rédaction risque d'engendrer un certain nombre de difficultés.

La commission des lois a souhaité, dans un premier temps, réaffirmer qu'il s'agit là d'une disposition transitoire. En effet, il apparaît à l'évidence indispensable et urgent qu'une nouvelle convention collective soit élaborée pour la nouvelle profession ainsi créée.

Par ailleurs, l'amendement n° 47, comme le dispositif gouvernemental d'ailleurs, prévoit que, dans un premier temps, chacun conserverait la convention collective qui lui est applicable, mais que, en cas de regroupement dans une même structure professionnelle d'anciens employés de conseils juridiques et d'anciens employés d'avocats, la convention collective considérée comme la plus favorable serait purement et simplement appliquée. Cette disposition est d'autant plus facile à appliquer que la convention collective la plus favorable est celle des avocats.

Il reste précisé aussi que tous les avantages acquis par les professionnels de l'une ou de l'autre profession le resteraient malgré le regroupement et malgré l'application de la convention collective des avocats.

Enfin, la convention collective des avocats s'appliquerait aux employés des avocats inscrits après l'entrée en vigueur de la loi.

**M. le président.** La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 198.

**M. Michel Darras.** Il s'agit de régler le problème de la convention collective applicable au personnel employé par des avocats et des conseils juridiques dans le cadre de la fusion de ces deux professions.

Selon le projet de loi qui nous est soumis, c'est la convention collective correspondant à l'activité principale qui doit s'appliquer ; il doit en être ainsi, à titre provisoire bien sûr, car une nouvelle convention collective devra être élaborée, et nous sommes d'accord avec M. le rapporteur pour penser qu'il faut que ce soit fait rapidement.

Mais qu'est-ce que l'activité principale ? Est-ce celle qui emploie le plus grand nombre de personnes ou celle qui rapporte le plus d'honoraires à la société ? La question est, en réalité, extrêmement difficile et source, éventuellement, de contentieux.

Nous pensons, par conséquent, qu'il faut opter pour l'autre thèse, qui n'est certes pas très originale, mais qui a le mérite d'être traditionnelle : c'est la convention collective la plus favorable qui devra s'appliquer.

Cela dit, l'amendement n° 47 de la commission est plus complet et plus précis que l'amendement n° 198 ; par conséquent, je retire ce dernier, au nom du groupe socialiste.

**M. le président.** L'amendement n° 198 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 47 ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** La commission, dans sa sagesse, a soulevé là un problème très important, qui appelle une réponse urgente. Il faudra, en effet, aller très vite dans ce domaine ; pour des raisons qui ont été exposées à l'instant aussi bien par M. le rapporteur que par M. Darras, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 47.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 47.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** J'interviendrai tout d'abord contre l'amendement, me réservant ainsi la possibilité de reprendre la parole pour explication de vote.

Je voudrais poser deux questions.

S'agissant du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 46 de la loi de 1971, M. le rapporteur faisait à juste titre remarquer, voilà un instant, qu'une nouvelle convention collective devait intervenir le plus rapidement possible.

Je ne sais pas pour combien de temps encore sont conclues la convention collective des conseils juridiques et de leurs salariés ainsi que la convention collective des avocats. Imaginons qu'il n'y ait plus de convention collective au moment de l'application de cette loi ; que se passera-t-il alors ? Je me demande si le texte qui nous est présenté est, dans ces conditions, suffisamment complet.

Par ailleurs, j'aimerais savoir quel personnel est visé par le dernier alinéa de l'amendement n° 47.

J'ai le sentiment, sauf si j'ai mal compris, que toutes les possibilités sont déjà envisagées. Par conséquent, ou bien cet alinéa fait référence à une catégorie de personnel déterminée et M. le rapporteur va nous donner les précisions nécessaires, ou bien il n'en est pas ainsi et cet alinéa, qui ne peut qu'entraîner une certaine confusion, doit alors être supprimé.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Deux questions ont été posées.

La première vise le cas où il n'y aurait plus de convention collective. J'indiquerai tout d'abord que, vu la rédaction de l'amendement, cela me semble impossible. Cependant, à supposer que cela puisse arriver, le code du travail s'appliquerait alors.

Je ne vois pas pourquoi il n'y aurait plus de convention collective, car l'amendement n° 47 précise : « A titre transitoire et jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention... » Par conséquent, aussi longtemps qu'il n'y a pas de nouvelle convention, c'est l'actuelle ou les actuelles conventions qui s'appliqueraient.

Nous aurions presque pu faire référence à un texte qui date, me semble-t-il, de 1985 et qui permet de mettre en demeure, à l'expiration d'un certain délai, les partenaires sociaux de s'accorder. J'ai renoncé à cette hypothèse, craignant que cela ne complique le dispositif.

Par conséquent, les actuelles conventions collectives continueront à s'appliquer à chacun des professionnels ; pour qu'il n'en aille plus ainsi, une dénonciation devrait intervenir, conformément aux stipulations de ces conventions collectives. Il n'y a donc pas, à mon avis, d'inquiétude à avoir à cet égard.

S'agissant de la seconde question de M. Lederman, le dernier alinéa de l'amendement n° 47 vise les nouveaux avocats, inscrits après l'entrée en vigueur de la loi, dont les rapports avec leurs employés seraient régis par la convention collective des avocats.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ai un scrupule de conscience que j'aimerais faire partager à la commission, au Sénat et au Gouvernement.

L'amendement n° 47 de la commission part d'un bon mouvement, à savoir que le transitoire ne dure pas trop longtemps. Mais on ne sait jamais !

Les conseils juridiques deviennent avocats. Si l'amendement n° 47 est adopté, le personnel d'un conseil juridique qui s'associe à un avocat ou qui constitue une société avec un avocat bénéficiera de la convention collective la plus favorable ; en revanche, le personnel d'un conseil juridique qui exercera seul continuera à relever de la convention collective des conseils juridiques. Si, par hypothèse, cette dernière est la moins favorable, une injustice est alors commise à l'égard des membres du personnel des conseils juridiques. L'amendement n° 198 du groupe socialiste n'avait pas cet inconvénient.

Je m'adresse donc directement à vous, monsieur le rapporteur : ne serait-il pas possible de supprimer le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 47 pour l'article 46 de la loi de 1971, ainsi que la première partie de la première phrase du troisième alinéa ? Ce dernier commencerait alors ainsi : « Le personnel salarié bénéficie de la convention collective la plus favorable. » Cela permettrait d'éviter que des personnels, soit d'avocats, soit de conseils juridiques, ne soient traités différemment selon que leur patron se sera ou non associé à un ancien avocat ou à un ancien conseil juridique. Dès l'entrée en vigueur de la loi, ils seront tous avocats et il est donc normal que tout leur personnel bénéficie de la convention la plus favorable.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Afin de simplifier et d'accélérer les débats, M. Dreyfus-Schmidt se satisfait-il de la réponse, qui consisterait, puisque l'une des conventions pourrait être plus favorable que l'autre, à laisser les parties négocier et le dialogue social se développer le plus rapidement possible ? Tout le monde se ralliera très vraisemblablement à la convention la plus favorable.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, le règlement ne me permet pas de vous redonner la parole - vous le savez aussi bien que moi ! Mais, pour la clarté du débat, considérant que ce point doit être éclairci, je vous autorise à vous exprimer de nouveau.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Comme l'a d'ailleurs indiqué M. le rapporteur, le dialogue social doit s'engager le plus rapidement possible, permettant de parvenir, dans les plus brefs délais, à la conclusion d'une convention collective pour la nouvelle profession.

Mais il s'agit ici de régler, si j'ose dire, la situation transitoire que nous espérons tous la moins longue possible. Si vous acceptiez la proposition que j'ai faite voilà un instant, monsieur le rapporteur, il n'y aurait pas d'inégalité, fut-ce pendant un bref moment - nous souhaitons qu'il soit le plus bref possible, mais il peut être assez long - entre les différents membres du personnel.



**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** J'ai le regret de dire que la proposition de M. Dreyfus-Schmidt ne satisfait ni la commission ni son rapporteur, car elle créera des complications.

Je prends l'exemple d'un cabinet de conseil juridique, qui deviendra avocat si le projet de loi est adopté. Le personnel de ce cabinet a l'habitude d'être assujéti à une certaine convention collective. Par conséquent, croyez-vous judicieux, aussi longtemps qu'aucune modification n'intervient dans ce cabinet, d'ouvrir une discussion en vue de définir la convention collective la plus favorable ? Très honnêtement, soulignant de nouveau l'urgence qu'il y a à élaborer une nouvelle convention, j'estime souhaitable de laisser l'ensemble de ce personnel continuer à utiliser le même contrat qui les lie.

Il en est de même pour les avocats. Nous sommes évidemment obligés de prévoir, dans ces dispositions transitoires, que, en cas de regroupement, la convention collective la plus favorable s'appliquera, et il semble que la plus favorable soit celle des avocats.

Le dispositif proposé par la commission prévoit également que, dans chaque profession, les salariés concernés conservent les avantages individuels acquis, soit à titre personnel, soit du fait de la convention à laquelle ils étaient préalablement soumis.

Peut-être ce dispositif n'est-il pas parfait, mais il nous apparaît, dans la situation présente, comme la moins mauvaise solution.

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé, pour explication de vote.

**M. Louis Virapoullé.** Il est bien évident que, au moment où nous œuvrons au rapprochement des avocats et des conseils juridiques, nous ne pouvons laisser dans l'oubli leurs salariés.

Comme M. le rapporteur l'a longuement expliqué, nous devons, à cet égard, légiférer avec souplesse.

La convention collective des avocats est sans aucun doute plus favorable que celle des conseils juridiques. Néanmoins, il devient urgent, comme l'a souligné M. le rapporteur, de mettre au point une convention collective générale applicable aux salariés de ces deux professions.

Nous pouvons d'ailleurs être persuadés que les personnels employés par les avocats et par les conseils juridiques vont très vite entreprendre les discussions nécessaires. Je suis convaincu que c'est même sur la base du rapprochement des salariés que va se réaliser la fusion, que nous souhaitons tant, des deux professions.

Bien sûr, comme M. le rapporteur l'a justement souhaité, l'élaboration de la nouvelle convention collective devra se faire rapidement, sachant que, dans l'intervalle, les nouveaux salariés se verront appliquer la convention collective la plus favorable, c'est-à-dire celle des avocats.

Dès lors, j'estime que l'amendement n° 47 non seulement est complet, mais encore qu'il ne force pas les événements, laissant totalement ouvertes pour chacun les possibilités de discussion. C'est d'ailleurs le propre d'une convention collective : on ne peut pas l'imposer par la loi.

C'est donc sans aucune arrière-pensée que je voterai l'amendement de réflexion présenté par la commission.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Il s'agit là d'un amendement très important, tout le monde en est d'accord. Toutefois, il ne paraît pas, tel qu'il est rédigé, susceptible de répondre à ce que nous souhaitons les uns et les autres : demeurent en effet des ambiguïtés, des insuffisances ; il me semble même, à certains égards, inapplicable.

Ainsi, il est indiqué au début du premier alinéa du texte proposé : « A titre transitoire et jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail... ». Notre collègue, M. Virapoullé, évoquant à l'instant ce problème, parvenait, selon moi, à une conclusion erronée. En effet, le code du

travail comporte des dispositions extrêmement précises concernant les conventions collectives ; si certaines traitent de l'extension, à ma connaissance, il n'en existe aucune permettant qu'une convention collective conclue pour dix ans soit prorogée pour un ou deux ans, même si un texte législatif le prévoit.

Je crains donc que, dans l'état actuel du texte proposé par l'amendement n° 47, on ne débouche sur une carence : il n'y aura plus de convention collective.

Par ailleurs, les observations formulées par notre collègue M. Dreyfus-Schmidt me semblent parfaitement valables et la réponse qu'y a apportée M. le rapporteur ne saurait nous satisfaire. M. le rapporteur dit : « Aussi longtemps qu'il n'y a pas de modification... ». Mais, à partir de quel moment considérera-t-on qu'une modification est intervenue dans l'activité, par exemple, d'un conseil juridique ? S'il n'y a pas regroupement ou fusion, la situation ancienne perdurera.

Dans ces conditions, la convention collective des conseils juridiques restera applicable. Il y aura par conséquent, alors que vous voulez instituer une profession unique, deux conventions collectives qui continueront de s'appliquer en même temps, mais l'une sera moins favorable que l'autre aux salariés. Une telle solution ne peut donc être retenue.

Ai-je ici besoin de rappeler combien le groupe communiste est attaché à l'existence de conventions collectives ? Néanmoins, je vais être amené à m'abstenir sur cet amendement, souhaitant que la navette permette d'établir un texte répondant aux observations qui ont été présentées et de combler les lacunes que le texte de l'amendement n° 47 laisse apparaître, faute de quoi nous connaissons un jour des situations révélant l'inapplicabilité des dispositions qui auront été votées.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

**M. Michel Darras.** Nous avons retiré l'amendement n° 198 au bénéfice de l'amendement n° 47, mais je souhaite revenir sur l'esprit qui nous avait inspiré en le déposant. Il s'agissait en fait, pour nous, de reprendre la solution qu'avait retenue l'Assemblée nationale aux termes de laquelle les rapports avec le personnel seraient régis par la convention collective la plus favorable. C'est d'ailleurs ce qui a amené notre collègue M. Dreyfus-Schmidt à formuler, après avoir constaté que ce problème n'était pas réglé d'une manière tout à fait satisfaisante par l'amendement n° 47, ses observations.

L'Assemblée nationale avait précisé que les rapports entre, d'une part, les anciens avocats et les anciens conseils juridiques devenus avocats et, d'autre part, leur personnel, qu'il s'agisse de salariés dont le contrat de travail est en cours ou de salariés nouvellement embauchés, serait soumis à la convention collective la plus favorable, étant entendu qu'une convention collective adaptée à la nouvelle profession devait être conclue dans les meilleurs délais.

Voilà bien une des raisons pour lesquelles il est sans doute malheureux que ne nous soit pas transmis un texte amendé par l'Assemblée nationale : celle-ci ayant rejeté le texte, nous délibérons sur le projet initial du Gouvernement. Si tel n'avait pas été le cas, sans doute aurions-nous été conduits à amender le texte de cet article 14, tel qu'il aurait été adopté par l'Assemblée nationale, pour l'améliorer ou le préciser, mais nous n'aurions pas eu à revenir sur le principe suivant lequel les rapports avec le personnel seront régis par la convention collective la plus favorable, nonobstant les difficultés que cela comporte et qui sont soulignées dans le rapport écrit.

Cela dit, un texte sortira, je pense, des délibérations du Sénat. Ainsi l'Assemblée nationale ne se trouvera-t-elle pas dans la situation où elle a mis elle-même le Sénat. La navette devra, à partir de l'amendement n° 47 de la commission, qui règle un certain nombre de problèmes de manière heureuse, améliorer encore ces dispositions pour prendre en compte les préoccupations exprimées à juste titre par mon ami Michel Dreyfus-Schmidt.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** J'ai le sentiment que surgit un point de procédure ; c'est pourquoi je vous autorise, monsieur Lederman, à intervenir.

**M. Charles Lederman.** Je souhaite reprendre l'amendement n° 198, qui me paraît mieux à même d'atteindre le but que nous recherchons, en y apportant simplement une rectification...

**M. le président.** Monsieur Lederman, je crains que vous ne puissiez procéder ainsi, et cela pour deux raisons.

En premier lieu, l'amendement n° 198 du groupe socialiste a été retiré voilà maintenant un quart d'heure. Qu'on reprenne un amendement qui vient d'être retiré, soit. Mais, vous en conviendrez, le reprendre un quart d'heure après, c'est un peu tard !

**M. Charles Lederman.** Quand on ne réfléchit pas vite ! (Sourires.)

**M. le président.** En deuxième lieu, non content de reprendre un amendement qui a été retiré voilà un quart d'heure, vous voulez le rectifier.

Cela dit, il existe une formule vous permettant d'atteindre votre but : vous pouvez déposer un sous-amendement à l'amendement de la commission. Cela, je ne peux pas vous le refuser.

**M. Charles Lederman.** Puisque vous m'y autorisez, monsieur le président, je vais déposer un tel sous-amendement dans quelques instants, le temps pour moi de le rédiger.

**M. Luc Dejole, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejole, rapporteur.** Je peux comprendre les raisons avancées par notre collègue M. Darras, mais je crois qu'il faut être pragmatique : la loi doit tenir compte des gens, sinon, nous aboutirions à un système totalement inhumain !

Si le texte est voté, les modifications importantes concernant deux professions qu'il va induire ne peuvent pas ne pas avoir de conséquences sur les personnels employés dans ces professions. Il va nécessairement en résulter quelques difficultés, quelques remous. Les solutions transitoires qui sont proposées par la commission - sans dénier l'intérêt de celles qui sont préconisées par M. Darras - me paraissent de nature à aplanir ces difficultés au maximum.

**M. le président.** Monsieur Lederman, pouvez-vous nous donner lecture à présent de votre sous-amendement ?

**M. Charles Lederman.** Il se lirait ainsi :

« Art. 46. - A titre transitoire et jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail propre à la profession d'avocat » - sous réserve de ce que j'ai dit tout à l'heure et nous le verrons par la suite - « les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis conformément aux dispositions de l'alinéa suivant. » Je supprime, en effet, le deuxième alinéa de l'amendement de la commission.

Je supprime également le début du troisième alinéa, lequel devient le deuxième alinéa. Il serait ainsi rédigé : « Le personnel salarié bénéficie de la convention collective la plus favorable. Les salariés concernés conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis, soit à titre personnel, soit en application de la convention collective dont ils relevaient. »

**M. le président.** Monsieur Lederman, vous supprimez donc également la mention à la date du regroupement ou de la fusion ?

**M. Charles Lederman.** C'est exact, monsieur le président !

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 231, présenté par M. Lederman, tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 47 de la commission pour l'article 46 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

I. - A supprimer le deuxième alinéa.

II. - A rédiger comme suit le troisième alinéa :

« Le personnel salarié bénéficie de la convention collective la plus favorable. Les salariés conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis soit à titre personnel, soit en application de la convention collective dont ils relevaient. »

III. - En conséquence, à la fin du premier alinéa, à remplacer les mots : « des alinéas suivants » par les mots : « de l'alinéa suivant ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejole, rapporteur.** Je ne puis être que défavorable à ce sous-amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Le Gouvernement est également défavorable à ce sous-amendement.

L'amendement n° 47 de la commission a l'énorme avantage d'inciter les différentes parties prenantes à la négociation sociale, alors que le sous-amendement n° 231 ne me semble pas remplir cette condition.

**M. Charles Lederman.** « A titre transitoire », c'est comme dans le précédent amendement !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 231, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste s'abstient.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote pour.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 14 est ainsi rédigé.

#### Article additionnel après l'article 14

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 48, est présenté par M. Dejoie, au nom de la commission.

Le second, n° 199, est déposé par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 46 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, un article 46-1 ainsi rédigé :

« Art. 46-1. - Le personnel salarié non avocat de la nouvelle profession d'avocat relève, à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, de la caisse de retraite du personnel des avocats et des avoués près les cours d'appel. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 48.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** L'amendement n° 48 tend à déterminer les conditions de la prévoyance sociale du personnel salarié de la nouvelle profession, personnel salarié non avocat, bien sûr, puisque la question a été réglée tout à l'heure à l'occasion de l'article 13.

Je me permets de préciser que l'amendement n° 199 me semble satisfait.

**M. le président.** La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 199.

**M. Michel Darras.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 199 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 48 ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Cet amendement présente quelques difficultés.

Le Gouvernement, comme votre Haute Assemblée, est très attaché à l'autonomie des partenaires sociaux, qui sont, dans notre droit, les gestionnaires exclusifs des régimes de retraite complémentaire des salariés par le biais de la négociation des conventions collectives.

En faisant référence à l'accord qui a été conclu le 24 septembre entre les professions, je crains, bien que ses intentions soient excellentes, que M. le rapporteur ne nous place devant une alternative quelque peu difficile.

Si l'accord a été conclu sans réserve entre les avocats et les conseils juridiques pour affilier leur personnel à la caisse de retraite, dès lors, l'amendement n'est pas utile. Il ne semble en effet pas nécessaire que le législateur ratifie un choix fait librement par les partenaires sociaux. Si cet accord a été conclu sous un certain nombre de réserves, en ne les reprenant pas, je crains que, par son intervention, c'est-à-dire par

cet amendement, le législateur ne contraigne en quelque sorte une des parties et une seule - en l'occurrence, les conseils juridiques - à une obligation de résultat dans la négociation.

Par souci de respecter la volonté des partenaires sociaux, il me semble que le législateur devrait se retenir ou s'interdire d'intervenir dans la gestion des régimes complémentaires de retraite et, peut-être aussi, s'interdire de courir ce risque de déséquilibrer une négociation collective.

Sous le bénéfice de ces explications, si toutefois je me suis montré suffisamment convaincant, M. le rapporteur consentirait-il à retirer son amendement ?

Dans le cas contraire - j'en suis désolé - je serais contraint de m'y opposer.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je crains bien que M. le garde des sceaux ne soit obligé de s'y opposer. En effet, dans l'état actuel de la réflexion de la commission, il ne me semble pas possible de retirer cet amendement. La négociation se poursuivra néanmoins sur ce point.

Monsieur le garde des sceaux, selon vous, si les personnes concernées sont d'accord, il n'est pas nécessaire d'en parler. Elles le sont, mais avec deux réserves ; l'une concerne l'accord sur la future convention collective ; l'autre est relative à un point qui vous concerne beaucoup plus directement, à savoir l'accord sur la caisse nationale des barreaux français. Le Sénat s'est prononcé ; il vous a même aidé en votant à l'unanimité cette disposition.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne puis retirer mon amendement. J'espère qu'au cours de la navette nous parviendrons à une formulation plus satisfaisante à la fois pour le Gouvernement et les intéressés.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 48.

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. le rapporteur et M. le garde des sceaux.

Monsieur le garde des sceaux, en ce domaine, une discussion s'est effectivement instaurée entre les deux professions. Mais il faut savoir si le législateur doit ou non jouer son rôle dans cette fusion. Il nous appartient, à mon sens, de nous prononcer le plus clairement possible.

On a beaucoup évoqué la navette qui va s'instaurer entre le Sénat et l'Assemblée nationale. Fort bien ! Mais comme l'a rappelé tout à l'heure M. le président de la commission, il s'agit de points fondamentaux sur lesquels le Sénat va fonder son vote. Je le rappelle encore ici, M. le rapporteur a fait un travail sérieux, à l'encontre duquel on ne peut formuler d'objection. C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement n° 48.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste est navré de ne pas suivre le Gouvernement et je tiens à expliquer cette position.

Pour sa retraite complémentaire, le personnel des avocats relève de la caisse de retraite complémentaire qui lui est propre, la Crepa. Quant au personnel des conseils juridiques, il est affilié, pour sa retraite complémentaire, à un organisme beaucoup plus important : l'association des régimes de retraites complémentaires, l'Arrco.

L'amendement propose, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, que le personnel salarié de la nouvelle profession d'avocat relève de la Crepa. Les organisations de personnels employés sont favorables à cet amendement. De plus, le problème doit au moins être posé, ce qui peut être fait grâce à cet amendement, puisqu'il tend à insérer un article additionnel.

Par conséquent, nous voterons l'amendement n° 48.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - I. - Il est ajouté, au premier alinéa de l'article 48 de la loi du 31 décembre 1971, après les mots : " d'un agréé ", les mots : " ou d'un conseil juridique ".

« II. - Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 48 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, les alinéas ci-après :

« Les compétences disciplinaires des juridictions du premier degré sont prorogées à l'effet de statuer sur les procédures concernant un conseil juridique pendantes devant elles avant le 1<sup>er</sup> septembre 1991, ainsi que sur tous faits professionnels antérieurs à cette date.

« Ces juridictions sont également compétentes pour statuer en matière de refus d'honorariat aux conseils juridiques ayant renoncé à entrer dans la nouvelle profession.

« Les sanctions d'interdiction d'exercice prononcées en application des dispositions du présent article à l'encontre des conseils juridiques s'appliquent à l'exercice de la profession réglementée à laquelle les intéressés ont accédé en application de la présente loi. »

Par amendement n° 49, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Le premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un avocat ou d'un conseil juridique avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ou postérieurement à cette date, en application du présent article, quelle que soit la profession réglementée à laquelle il accède en application de la présente loi.

« II. - Après le deuxième alinéa de l'article 48 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les compétences disciplinaires des juridictions du premier degré sont prorogées à l'effet de statuer sur les procédures concernant un conseil juridique pendantes devant elles avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ainsi que sur tous faits professionnels antérieurs à cette date.

« Ces juridictions sont également compétentes pour statuer sur les recours contre les décisions des commissions régionales statuant sur les demandes d'honorariat des conseils juridiques ayant renoncé à entrer dans la nouvelle profession. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Cet amendement tend à une nouvelle rédaction de l'article 15.

Cet article contient des dispositions transitoires qui permettent, notamment, la prorogation des pouvoirs disciplinaires de certaines juridictions pour les anciennes professions concernées.

Cette nouvelle rédaction nous semble plus claire et permet, de plus, une coordination avec la date d'entrée en vigueur de la loi, qui a été modifiée. Elle prévoit, enfin, non seulement pour les anciens conseils juridiques, mais aussi pour les anciens avocats, que l'effet des sanctions d'interdiction d'exercice qui ont pu être prononcées s'étend à l'exercice de la profession réglementée à laquelle les intéressés peuvent accéder en application de la présente loi. Cela concerne tout spécialement les passerelles prévues à l'article 16 et qui peuvent être utilisées à la fois par les conseils juridiques et par les avocats.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 15 est ainsi rédigé.

### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - L'article 49 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 49. - Les membres des anciennes professions d'avocat et de conseil juridique qui renoncent à entrer dans la nouvelle profession d'avocat peuvent accéder aux professions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avoué près des cours d'appel, de notaire, de commissaire-priseur, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, d'administrateur judiciaire, de mandataire liquidateur. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont présentés par MM. Rufin, Graziani et Natali.

L'amendement n° 168 tend à rédiger ainsi le texte proposé par cet article pour l'article 49 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Art. 49. - Les membres et anciens membres des professions d'avocat et de conseil juridique pourront, dans le délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, accéder aux fonctions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avoué près les cours d'appel, de notaire, de commissaire-priseur, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, d'administrateur judiciaire, de mandataire liquidateur et réciproquement, soit sur proposition d'une commission instituée auprès du ministre de la justice et dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat, soit après un stage effectif d'une durée d'un an. »

L'amendement n° 176 vise à rédiger ainsi le même texte :

« Art. 49. - Les membres et anciens membres des professions d'avocat et de conseil juridique pourront, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, accéder aux fonctions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avoué près les cours d'appel, de notaire, de commissaire-priseur, de greffier du tribunal de commerce, d'huissier de justice, d'administrateur judiciaire, de mandataire liquidateur, et réciproquement, soit sur proposition d'une commission instituée auprès du ministre de la justice et dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat, soit après un stage effectif d'une durée d'un an. »

Le troisième amendement, n° 50, déposé par M. Dejoie, au nom de la commission, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article 49 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de remplacer le mot : « peuvent » par les mots : « ou qui renonceraient à y demeurer peuvent, sur leur demande présentée dans le délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, »

Le quatrième et le cinquième sont présentés par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 202 tend, dans le texte proposé pour l'article 49 de la loi du 31 décembre 1971, à substituer au mot : « peuvent » les mots : « ou qui renonceraient à y demeurer peuvent, sur leur demande présentée dans le délai de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1991, ».

L'amendement n° 203 vise à compléter le texte proposé par cet article 16 pour l'article 49 de la loi du 31 décembre 1971 par l'alinéa suivant :

« Après consultation des professions concernées, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités dans lesquelles seront accordées des dispenses partielles ou totales des examens professionnels ou du stage. »

La parole est à M. Rufin, pour défendre les amendements n°s 168 et 176.

**M. Michel Rufin.** Par l'amendement n° 168, nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 49 de la loi du 31 décembre 1971.

Cet amendement procède du même esprit que celui que présente M. le rapporteur en prévoyant que l'opportunité ainsi laissée pourra être effective dans le délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi portant réforme de ces professions, sur proposition d'une commission instituée auprès du ministre de la justice. Toutefois, il convient d'éviter qu'un pouvoir régalién ne favorise l'arbitraire. L'autre terme de l'alternative, à savoir la possibilité d'effectuer un stage effectif d'une année, est un garant d'objectivité pour l'accès des candidats à ces fonctions tout en résolvant les problèmes de compétence.

L'amendement n° 176 va dans le même sens. La solution la plus sage est de le retirer purement et simplement. Il apparaît à l'évidence que, si l'amendement n° 168 est accepté ou repoussé par le Sénat, l'amendement n° 176 recevra le même sort.

**M. le président.** L'amendement n° 176 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 168 et présenter son amendement n° 50.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** L'amendement n° 168 n'a pas rencontré un avis favorable de la commission, qui considère qu'il ne s'agit plus véritablement de passerelle, mais que maintenant celle-ci se transforme...

**M. Michel Darras.** ... en viaduc.

**M. Charles Lederman.** C'est une vanne ouverte !

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** ... en voie rapide ou en autoroute.

On aurait pu retenir l'idée de la proposition par une commission, mais le fait que l'alternative soit laissée entre, d'une part, l'intervention de cette commission instituée auprès du garde des sceaux et, d'autre part, l'exécution d'un simple stage, risque de favoriser non l'interpénétration de certaines professions, mais véritablement la confusion des professions. Je ne pense pas que cela soit souhaitable. En tout cas, la commission a repoussé cette solution.

Quant à l'amendement n° 50, il laisse en quelque sorte un délai de grâce à ceux qui sont concernés par la fusion pour accéder aux autres professions juridiques et judiciaires. Selon le projet de loi, ceux qui renonceraient à entrer dans la nouvelle profession devraient choisir immédiatement, sans délai, d'aller ailleurs. D'après le texte de l'amendement, ceux qui renonceraient à y entrer ou à y demeurer pourraient, sur leur demande présentée dans le délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi et demander à utiliser les passerelles prévues.

**M. le président.** La parole est à M. Darras, pour défendre les amendements n°s 202 et 203.

**M. Michel Darras.** L'amendement n° 202 concerne le délai de grâce de cinq ans laissé aux membres des anciennes professions. Mais l'amendement de la commission précise, comme toujours, qu'il court à partir « de l'entrée en vigueur du titre 1<sup>er</sup> de la loi », alors que le nôtre le fait partir du 1<sup>er</sup> septembre 1991. Je retire donc cet amendement n° 202 au profit de l'amendement n° 50.

S'agissant de l'amendement n° 203, le problème est différent. Nous considérons que la réussite à un examen professionnel et l'exécution d'un stage doivent demeurer un principe fondamental et égalitaire de l'accès aux professions réglementées.

Il est logique que, suivant la profession d'origine de l'ancien avocat ou conseil juridique et le choix de la profession à laquelle il se destine, des équivalences plus ou moins larges, éventuellement totales, puissent être accordées. Cela ne pourra se faire qu'après consultation des organisations professionnelles concernées, les nécessités de recrutement ou les différenciations de qualification variant très sensiblement selon les cas.

**M. le président.** L'amendement n° 202 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 203 ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** La commission souhaite que l'amendement n° 203 soit également retiré parce qu'il est satisfait par l'amendement n° 74 que nous examinerons tout à l'heure, à l'article 19.

**M. le président.** Monsieur Darras, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Michel Darras.** Je préfère en demander la réserve jusqu'à l'examen de l'amendement n° 74, dont vient de parler M. le rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** La commission y est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Monsieur le président, je crois avoir compris que l'amendement n° 203 est très proche de l'amendement n° 74, qui sera examiné lors de la discussion de l'article 19. Je suis donc favorable à la demande de réserve.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Puisque M. le rapporteur n'accepte pas la demande de réserve, je m'incline volontiers, mais je modifie l'amendement n° 203 de manière qu'il s'applique au même article du texte que l'amendement n° 74.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 203 rectifié, présenté par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à compléter *in fine* le texte proposé par le paragraphe II de l'article 19 pour le 7° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 par les mots : « , notamment, après consultation des professions concernées, les dispenses éventuelles totales ou partielles de diplômes et de formation professionnelle ; ».

Nous l'examinerons lorsque viendra en discussion l'article 19.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 50 ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 50.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je souhaiterais poser quelques questions.

Si je comprends bien, l'article 16 du projet de loi, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, dispose : « Les membres des anciennes professions d'avocat et de conseil juridique qui renoncent à entrer dans la nouvelle profession d'avocat peuvent accéder aux professions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avoué, etc. ». Mais que désigne l'expression « les membres des anciennes professions d'avocat et de conseil juridique » ? Concerne-t-elle également les étrangers qui vont devenir avocats dans les conditions dont nous avons débattu ? Concerne-t-elle d'anciens avocats ou anciens conseils juridiques communautaires ou étrangers d'origine ? S'il en est ainsi, dans la mesure où le texte ne contient pas d'autre précision, on peut se demander si un étranger devenu avocat et qui voudrait, dans les conditions prévues par l'amendement n° 50, devenir notaire, en aurait la possibilité.

Je souhaiterais que vous m'apportiez une explication complémentaire, monsieur le rapporteur. Peut-être ai-je tort, mais expliquez-moi pourquoi ! En effet, vous ne dites rien, vous vous contentez de parler des « membres des anciennes professions d'avocats ».

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Mon cher collègue, j'attendais votre question pour pouvoir y répondre : toutes les autres conditions d'accès à ces professions demeurent maintenues,

tout spécialement la condition de nationalité. Je me permets d'ailleurs de rappeler que cette disposition avait déjà été prévue dans la loi de 1971, lorsqu'avait eu lieu une première fusion. Aujourd'hui, il y en aura peut-être une seconde. C'est donc une passerelle possible, toutes autres conditions égales et maintenues par ailleurs.

Quant à la possibilité pour un avocat étranger de devenir notaire, elle n'existe pas : dans cette profession, la condition de nationalité est imposée, ne serait-ce qu'en raison de l'article 55 du Traité de Rome.

**M. Charles Lederman.** Je vous remercie de votre réponse, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 168 ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Le Gouvernement y est défavorable, parce qu'il risque d'alourdir l'ensemble de la procédure. Mais je suis prêt à assurer M. Rufin qu'aucun obstacle ne sera mis à sa préoccupation : des « passerelles » seront possibles entre les différentes professions juridiques.

Sous réserve de cette explication, peut-être M. Rufin pourra-t-il retirer son amendement ?

**M. le président.** Monsieur Rufin, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Michel Rufin.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 168 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 50.

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Pour éclairer ce débat, je souhaite rappeler à M. le rapporteur - qui le sait certainement - que, dans les départements d'outre-mer, les greffiers des tribunaux de commerce sont, depuis un certain temps déjà, de véritables fonctionnaires. Ce ne sont plus des officiers ministériels, comme en France métropolitaine.

Si nous adoptons l'amendement n° 50 en l'état, les membres de la nouvelle profession pourraient accéder à la profession de greffier. Or, d'après les modestes connaissances que j'ai pu acquérir, les greffiers des tribunaux de commerce de France métropolitaine revendiquent, eux aussi, la qualité de fonctionnaire. Je ne sais pas quand cette réforme verra le jour, mais il me paraît utile de préciser, dans la rédaction de l'article 16 : « de greffier, sauf s'ils ont la qualité de fonctionnaire ».

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

#### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - L'article 50 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - Le paragraphe I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Les avocats inscrits sur la liste du stage le 1<sup>er</sup> septembre 1991 reçoivent la formation professionnelle prévue à l'article 12 pendant une durée égale à la période de stage qu'il leur restait à accomplir en vue de leur inscription au tableau. »

« II. - Il est ajouté les paragraphes VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII et XIII ci-après :

« VI. - Les personnes qui, au 1<sup>er</sup> septembre 1991, auront accompli l'intégralité de la durée du stage nécessaire pour l'inscription sur une liste de conseils juridiques, sont dispensées, par dérogation au premier alinéa de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage.

« Les personnes en cours de stage au 1<sup>er</sup> septembre 1991 en vue de l'inscription sur une liste de conseils juridiques poursuivent leur stage selon les modalités en vigueur avant



cette date. Elles sont dispensées, par dérogation au premier alinéa de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage.

« VII. - Toute personne peut, dans un délai de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1991, solliciter son inscription à un barreau à condition qu'elle remplisse les conditions prévues aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 11 et qu'elle justifie de l'exercice effectif et régulier en France, pendant au moins cinq ans à cette même date, d'activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet principal l'exercice de cette activité, soit en qualité de salarié d'une personne morale de ce type. Il en est de même de tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne qui, remplissant les mêmes conditions, aurait exercé les mêmes activités hors de France.

« VIII. - Les ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne autre que la France, membres d'une profession juridique réglementée dans l'un des pays dont ils sont ressortissants, qui ne seraient pas inscrits sur une liste de conseil juridique le 1<sup>er</sup> septembre 1991, peuvent, dans un délai de deux ans à compter de cette date, solliciter leur inscription à un barreau français à condition qu'ils justifient de l'exercice effectif et permanent pendant au moins trois ans, dont dix-huit mois en France à cette même date, d'activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet principal l'exercice de ces activités, soit en qualité de salarié d'une personne morale de ce type.

« IX. - Pendant un délai de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1991, tout avocat inscrit au tableau de l'ordre des avocats ou sur la liste des conseils juridiques avant cette date, pourra solliciter la délivrance d'un certificat de spécialisation s'il justifie avoir acquis, dans l'exercice de sa profession, la compétence nécessaire à la reconnaissance de la spécialisation.

« Les anciens conseils juridiques autorisés avant cette même date à faire usage d'une mention d'une ou plusieurs spécialisations conservent le bénéfice de cette autorisation sans avoir à solliciter le certificat cité à l'alinéa précédent. Les certificats de spécialisation créés en application de l'article 12-1 de la présente loi et équivalents à ceux antérieurement détenus leur sont délivrés de plein droit.

« X. - Les anciens conseils juridiques justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins dix ans qui avaient été autorisés à faire usage d'une mention de spécialisation en matière fiscale et qui souhaiteraient renoncer à entrer dans la nouvelle profession d'avocat sont, sur leur demande présentée dans le délai d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1991, inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, aux fins d'exercer les prérogatives reconnues aux comptables agréés par le premier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

« XI. - Les anciens conseils juridiques, qui exercent la profession d'avocat et qui avant le 1<sup>er</sup> septembre 1991 exerçaient, en outre, les activités de commissaire aux comptes, sont autorisés, à titre dérogatoire, à poursuivre ces dernières activités ; toutefois, ils ne pourront exercer ni cumulativement ni successivement pour une même entreprise ou pour un même groupe d'entreprises les fonctions d'avocat et le mandat de commissaire aux comptes.

« XII. - Les groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère installés en France le 1<sup>er</sup> janvier 1990 peuvent, dans un délai de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1991, solliciter leur inscription au barreau de leur choix s'ils justifient de l'exercice effectif et régulier en France, à titre exclusif, d'activités de consultation et de rédaction d'actes en matière juridique et à condition que tous les membres ayant le pouvoir de représenter le groupement en France soient inscrits à un barreau.

« XIII. - Le premier conseil d'administration du conseil national du barreau, constitué pour une durée de trois ans, comprend de manière paritaire d'anciens avocats et d'anciens conseils juridiques exerçant la profession d'avocat.

« Le premier conseil d'administration de chaque centre régional de formation professionnelle, constitué pour une durée de trois ans, comprend notamment, de manière paritaire, d'anciens avocats et d'anciens conseils juridiques exerçant la profession d'avocat. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet article 17 représente un « pic » dans ce projet de loi. Il y en aura d'autres, en particulier l'article 20. Ce sont des articles tellement longs qu'il m'a paru nécessaire de donner quelques explications à leur sujet, afin d'essayer de ne pas perdre - pour reprendre l'une de vos expressions préférées, monsieur le président - le braquet de grande taille qui semblerait *a priori* nécessaire.

**M. le président.** Permettez-moi de vous faire remarquer, monsieur Dreyfus-Schmidt, que les pics se montent avec des petits braquets ! (*Sourires.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est une pique de votre part que j'accepte volontiers, monsieur le président. (*Nouveaux sourires.*)

Cet article 17 est calqué sur les dispositions de la loi de 1971 qui avaient permis à de nombreuses personnes ne possédant pas les diplômes nécessaires pour être avocats ou avoués de devenir, à l'époque, avocats.

Plusieurs cas sont prévus. Le premier, qui nous paraît extrêmement curieux, vise les personnes en cours de stage chez un conseil juridique à la date d'entrée en vigueur de la loi : celles-ci pourraient, quelle que soit la date à laquelle elles auraient commencé leur stage, devenir avocats, en étant dispensées et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est aberrant !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Compte tenu du nombre de décrets en Conseil d'Etat prévus dans ce projet, on peut penser que cette loi n'entrera pas en vigueur demain ! Il est donc évident que l'on a intérêt à commencer aujourd'hui un stage, pour devenir demain avocat sans avoir le C.A.P.A. ! Dans ces conditions, j'appelle tous les étudiants en droit qui veulent devenir avocats à faire un stage chez un conseil juridique plutôt que de passer le difficile concours d'entrée au C.F.P.A. puis le C.A.P.A.

Par ailleurs, aux termes du paragraphe VII, pourront devenir avocats non seulement les conseillers juridiques mais tous ceux qui, en France ou à l'étranger, auraient exercé pendant au moins cinq ans des activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique.

**M. Emmanuel Hamel.** Pauvre France !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le projet de loi prévoit qu'ils pourraient solliciter leur inscription. Mais la commission va encore infiniment plus loin puisqu'elle prévoit qu'ils bénéficieraient de plein droit de leur inscription au barreau. Il ne peut s'agir, bien évidemment, que d'une erreur de la part de la commission ! Celui qui, pendant cinq ans, aura été employé chez un agent immobilier et aura conclu, par exemple, des contrats de vente de fonds de commerce en remplissant les blancs laissés sur les imprimés ne peut devenir - de plein droit - avocat du jour au lendemain !

Il serait déjà anormal qu'il puisse solliciter son inscription alors que, je le répète, il n'était pas conseil juridique. Il ne répond donc pas, par définition, aux conditions de moralité exigées par la loi de 1971 pour les conseils juridiques et que contrôle le procureur de la République.

J'en viens au paragraphe VIII de cet article 17, qui vise ceux qui ne sont pas conseils juridiques mais qui ont effectué un stage de trois ans, dont dix-huit mois au moins en France - et donc dix-huit mois à l'étranger - chez un conseil juridique. Eux non plus ne sont astreints à aucune condition de moralité contrôlée. On ne sait pas ce qu'ils savent exactement de la consultation générale ni, bien sûr, de la procédure.

Là aussi, la commission va plus loin que le Gouvernement, en demandant que les intéressés puissent s'inscrire de plein droit dans la profession. Cela ne nous paraît pas possible !

Le paragraphe X vise les experts-comptables. La commission est revenue sur la suppression qu'elle proposait - ce qui est évidemment parfaitement son droit - mais nous aurons l'occasion d'en parler au cours de la discussion.

Le paragraphe XI autorise les conseils juridiques qui sont commissaires aux comptes, à continuer tout en devenant avocats, à être commissaires aux comptes. Cela nous paraît tout à fait aberrant : le commissaire aux comptes doit, aux termes de la loi, dénoncer ses clients qui commettraient, éventuellement, des illégalités. Or, Dieu merci ! les avocats ont une déontologie qui est très exactement contraire.

Certes, ils ne pourraient pas être commissaires aux comptes de clients dont ils sont avocats, mais tout de même ! La règle déontologique des deux professions est tellement contraire qu'il n'y a pas de raison de conserver cette possibilité, d'autant plus que le conseil juridique qui était commissaire aux comptes n'était pas avocat. Si son champ d'activité de conseil juridique ne lui suffit pas, il lui reste le très vaste champ du judiciaire ! Il ne peut tout de même pas « avoir le beurre et l'argent du beurre », si j'ose dire !

Pour l'ensemble de ces raisons - notamment ! - l'article 17 nous paraît tout à fait regrettable.

**M. le président.** Par amendement n° 51, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I de l'article 17 pour le paragraphe I de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de remplacer les mots : « le 1<sup>er</sup> septembre 1991 » par les mots : « à la date d'entrée en vigueur du titre I<sup>er</sup> de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 52, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, tend, dans les deux premiers alinéas du texte proposé par le paragraphe II de l'article 17 pour le paragraphe VI de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, à remplacer les mots : « au 1<sup>er</sup> septembre 1991 » par les mots : « à la date d'entrée en vigueur du titre I<sup>er</sup> de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ».

Le second, n° 204, présenté par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe II de l'article 17 pour le paragraphe VI de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, à remplacer les mots : « au 1<sup>er</sup> septembre 1991 » par les mots : « depuis au moins quatre mois à la date d'entrée en vigueur de la loi ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 52.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement de coordination, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 204.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ai expliqué tout à l'heure les raisons qui nous ont conduits à déposer cet amendement, qui ne constitue d'ailleurs qu'une demi-mesure car, si nous allions jusqu'au bout de notre réflexion et de nos tentations, nous pourrions considérer que tous ceux qui ont commencé un stage chez un conseil juridique depuis que ce projet de loi a été déposé - pour ne pas parler des avant-projets - sont, passez-moi l'expression, « suspects » et ne devraient être dispensés ni du C.A.P.A. ni du stage.

Demander que le stage chez le conseil juridique ait commencé depuis quatre mois me paraît être un très grand minimum. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement, de manière à dégager un consensus... qui est d'ailleurs apparu en commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 204 ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Dois-je en conclure que vous retirez l'amendement n° 52 ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** L'amendement n° 204 participe du même esprit que l'amendement n° 52, mais il me paraît néanmoins préférable de préciser, dans le second alinéa du texte proposé pour le paragraphe VI, que c'est « à la date d'entrée en vigueur du titre I<sup>er</sup> de la loi ».

Je rectifie donc l'amendement n° 52 en ce sens.

**M. le président.** En conséquence, je suis saisi par M. Dejoie, au nom de la commission, d'un amendement n° 52 rectifié qui se lit comme suit :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de l'article 17 pour le paragraphe VI de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, remplacer les mots : « au 1<sup>er</sup> septembre 1991 » par les mots : « à la date d'entrée en vigueur du titre I<sup>er</sup> de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ». »

« II. - Dans le second alinéa du texte proposé par le paragraphe II de cet article pour le paragraphe VI de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, remplacer les mots : « au 1<sup>er</sup> septembre 1991 » par les mots : « depuis au moins quatre mois à la date d'entrée en vigueur du titre I<sup>er</sup> de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ».

Dès lors, maintenez-vous l'amendement n° 204, monsieur Darras ?

**M. Michel Darras.** L'amendement n° 52 ainsi rectifié nous convient. En conséquence, nous retirons l'amendement n° 204.

**M. le président.** L'amendement n° 204 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 52 rectifié ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 52 rectifié.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** J'aimerais savoir quelle est la durée d'études requise pour devenir conseil juridique en dehors du stage.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il n'y en a pas.

**M. Charles Lederman.** Autrement dit, pour devenir avocat, il faut passer sa licence, puis sa maîtrise en droit et faire une année d'enseignement théorique suivie de deux ans de stage, soit au total sept ans, avec la qualification qu'on nous a dit vouloir requérir et sur laquelle je ne reviens pas.

Par ailleurs, si je comprends bien, en vertu de ce qu'on nous demande de voter, il suffira à un jeune garçon n'ayant ni cette profession ni - tant s'en faut - cette formation juridique, de justifier de quatre mois de présence pour se dispenser de préparer sa maîtrise, etc. ! Ainsi, quatre mois avant la date d'application de la loi, qu'il connaîtra, il effectuera un stage et, dès lors, sans se préoccuper de passer le C.A.P.A. - à l'heure actuelle, ce n'est pas facile - il deviendra avocat.

Est-ce cela que nous voulons, alors que, encore une fois, on va refuser à des magistrats même expérimentés - j'y reviendrai - de continuer à donner à des gens de leur profession les conseils qu'ils viennent demander s'ils n'ont pas la licence ou plus ?

Si c'est cela qu'on veut, qu'on nous le dise. Sinon, que l'on nous donne des précisions.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** La maîtrise, ils l'ont pour commencer le stage !

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Tout le monde sait bien, sauf M. Lederman, apparemment, que, pour être conseil juridique, il faut d'abord avoir fait les quatre années de la maîtrise en droit. Il vient de dire le contraire, et cela ne correspond pas du tout à la réalité.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** La maîtrise ou sciences politiques ou encore quelques autres diplômes.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié, accepté par le Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 123, M. Lucien Lanier et les membres du groupe du R.P.R. proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 17 pour le paragraphe VI de l'article 50 de la loi du 31 décembre 1971, après les mots : « sont dispensées », d'ajouter les mots : « pour entrer dans la nouvelle profession d'avocat, ».

La parole est à M. Rufin.

**M. Michel Rufin.** Cet amendement vise à apporter une précision qui paraît indispensable pour éviter que les stagiaires des mandataires de justice ne redoutent l'entrée dans la profession de stagiaires conseils juridiques, qui n'ont pas suivi la formation requise ni subi les examens spéciaux aux mandataires de justice. Ils sont admis dans la nouvelle profession d'avocat, non dans les professions d'administrateur judiciaire ou de mandataire liquidateur.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cela va de soi !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Cet amendement ne paraît pas indispensable à la commission, qui souhaite voir ses auteurs le retirer.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Rufin ?

**M. Michel Rufin.** Nous le retirons, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 123 est retiré.

Par amendement n° 53, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans le premier et le second alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 17 pour le paragraphe VI de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de remplacer les mots : « au premier alinéa » par les mots : « au quatrième alinéa (3°) ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il s'agit d'une rectification formelle, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 124, M. Lucien Lanier et les membres du groupe du R.P.R. proposent, dans la seconde phrase du second alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 17 pour le paragraphe VI de l'article 50 de la loi du 31 décembre 1971, d'insérer après les mots : « sont dispensées, » les mots : « pour entrer dans la nouvelle profession d'avocat, ».

La parole est à M. Rufin.

**M. Michel Rufin.** De même que nous avons retiré l'amendement n° 124, à la demande de la commission, il nous paraît sage de retirer celui-ci.

**M. le président.** L'amendement n° 124 est retiré.

Je suis maintenant saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 205, présenté par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer le texte proposé par le paragraphe II pour le paragraphe VII de l'article 50 de la loi du 31 décembre 1971.

Les deuxième, troisième et quatrième amendements sont déposés par M. Dejoie, au nom de la commission.

L'amendement n° 54 vise, dans la première phrase du texte présenté par le paragraphe II de l'article 17 pour le paragraphe VII de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, à remplacer les mots : « du 1<sup>er</sup> septembre 1991 » par les mots : « de la date d'entrée en vigueur du titre I<sup>er</sup> de la loi n° ... portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ».

L'amendement n° 55 a pour objet, dans cette même phrase, de remplacer le mot : « solliciter » par les mots : « sur sa demande, bénéficiaire de plein droit de ».

L'amendement n° 56 tend, dans cette même phrase, à remplacer les mots : « et régulier » par les mots : « , continu, exclusif et rémunéré ».

Le cinquième amendement, n° 136 rectifié, déposé par MM. Pluchet et Rufin, vise, dans la première phrase du texte proposé par le paragraphe II de l'article 17 pour le paragraphe VII de l'article 50 de la loi du 31 décembre 1971, à remplacer les mots : « soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet principal l'exercice de cette activité, soit en qualité de salarié d'une personne morale de ce type » par les mots : « soit en qualité de membres ou de salariés d'une personne morale exerçant cette activité ».

Les septième et huitième amendements sont présentés par M. Dejoie, au nom de la commission.

L'amendement n° 57 a pour objet de compléter *in fine* la première phrase du texte proposé par le paragraphe II de l'article 17 pour le paragraphe VII de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 par les mots : « , soit en qualité de salarié ou de collaborateur d'un groupement constitué sous l'empire d'une législation étrangère et ayant le même objet ».

L'amendement n° 58 tend à rédiger comme suit le début de la dernière phrase du texte proposé par le paragraphe II de l'article 17 pour le paragraphe VII de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 : « Il en est de même de tout Français ou de tout ressortissant d'un autre Etat... ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 205.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Déjà, si cet amendement était adopté, monsieur le président, il rendrait sans objet tous les amendements que vous venez d'appeler ; nous prendrions alors le braquet qui s'impose !

L'objet du projet de loi est de fusionner la profession d'avocat et celle de conseil juridique, mais sans pour autant étendre son champ d'application à des personnes qui ne sont pas conseil juridique et qui avaient tout le temps de le devenir, si elles en avaient les qualités et si elles le souhaitaient.

Dans le texte du Gouvernement, toute personne « peut solliciter son inscription à un barreau... ». Le barreau pourra examiner chaque cas. Pour une personne qui ne serait ni avocat ni conseil juridique, mais juriste d'entreprise, par exemple, en ayant toutes les qualités requises pour au moins exercer la profession de conseil juridique, à la rigueur... Si elle avait le C.A.P.A., il n'y aurait pas de problème.

La commission nous propose que ce soit de plein droit. Evidemment, nous ne pouvons pas accepter son texte car il nous paraît dangereux, d'autant qu'il vise les personnes qui ont exercé ces activités de conseil ou de rédaction d'actes sous seing privé, cette consultation ou cette rédaction pouvant être parfaitement spécialisée ; elle n'aurait donc donné lieu à aucune ouverture vers la nouvelle profession d'avocat pour ceux qui l'auraient exercée.

J'ajoute que cette activité, selon le projet de loi, doit avoir eu lieu soit en France, soit hors de France puisqu'il est précisé : « Il en est de même de tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne qui, remplissant les mêmes conditions, aurait exercé les mêmes activités hors de France. » Ce ressortissant peut - pourquoi pas ? - être français puisqu'il n'est pas précisé qu'il s'agit d'un ressortissant d'un autre Etat que la France, qui appartient elle-même à la Communauté économique européenne. Ainsi, un Français établi en Chine, dont on ne connaît pas les conditions de moralité et qui donnerait chaque jour la même consultation sur le même sujet de droit, pourra solliciter - c'est déjà de trop ! - son inscription à un barreau.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 205, et présenter ses amendements n° 54, 55 et 56.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** L'amendement n° 205 n'est pas déplaisant : le meilleur moyen d'éviter la concurrence n'est-il pas d'empêcher le concurrent de travailler ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Non, au contraire, c'est de l'obliger à travailler pour être efficace !



**M. Luc Dejole, rapporteur.** L'amendement n° 205 tend à supprimer le paragraphe VII de l'article 17. Or, son objet est de régler les situations existant dans notre pays et non pas d'en créer de nouvelles. Par exemple, des *solicitors* exercent en France et emploient des Français. Les différentes dispositions transitoires prévues par l'article 17 visent précisément à permettre à ces Français de continuer à exercer leur profession.

J'ajoute qu'il faut justifier d'un diplôme - excepté le C.A.P.A. - d'une durée d'exercice, et de conditions de moralité. Ainsi, l'agent immobilier cité en exemple ne pourrait-il pas prétendre à l'accès à la profession car son exercice du droit n'est pas régulier et certainement pas exclusif.

La commission propose d'ailleurs, dans son amendement n° 56, de remplacer le mot « régulier » par les mots « continu, exclusif et rémunéré », ce qui affirme encore plus qu'il s'agit bien tout simplement d'une régularisation de situations préexistantes. Si le Sénat n'adoptait pas cet amendement, je laisserais au Gouvernement, qui dispose de plus de moyens que le rapporteur, le soin de régler ce problème.

L'amendement n° 54 est un amendement de coordination. Nous retrouverons très fréquemment cette disposition relative à la date d'entrée en application.

L'amendement n° 55 a déjà été fustigé tout à l'heure. Selon son texte, toute personne peut, sur sa demande, non plus solliciter mais bénéficier de plein droit de son inscription à un barreau lorsque l'on constate que les conditions prévues par le texte sont réunies. Il ne peut y avoir de jugement qualitatif dans la mesure où lesdites personnes ont déjà fait preuve de leur expérience et travaillent, depuis au moins cinq ans, en France.

Il semblerait anormal que celui qui travaille dans les conditions que j'ai rappelées en remplissant les conditions de moralité, de compétence et de durée et en justifiant de l'exercice exclusif, rémunéré et continu de certaines activités - si l'amendement n° 56 est adopté - se voit tenir la dragée haute et qu'on lui demande s'il est compétent ou non. Si les conditions sont réunies, il n'y a pas lieu à un jugement subjectif.

**M. le président.** La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 136 rectifié.

**M. Alain Pluchet.** Cet amendement a simplement pour objet de savoir dans quelles mesures des conseils juridiques justifiant des diplômes, de la durée d'exercice et des conditions de moralité requis et qui sont employés par un organisme ne se consacrant pas exclusivement au conseil juridique pourraient également bénéficier des dispositions de l'article 17.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 136 rectifié ?

**M. Luc Dejole, rapporteur.** Il n'est pas facile d'accepter cet amendement. Le texte de l'article 17 vise à régulariser des situations existantes. Certains estiment que son champ d'application est déjà beaucoup trop large et vous voulez encore l'étendre, monsieur Pluchet, à tous ceux qui font du droit de temps en temps, voire souvent, mais pas forcément à titre exclusif alors qu'ils sont salariés d'une personne morale dont l'activité, précisément, n'a rien à voir avec le droit.

Dans ces conditions, il n'y aurait plus besoin d'article 17 : il suffirait de dire que quiconque demande à exercer la profession d'avocat pourra l'exercer. Ce n'est pas possible.

**M. le président.** Monsieur Pluchet, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Alain Pluchet.** Je remercie M. le rapporteur de ses explications très précises et je retire l'amendement.

**M. Emmanuel Hamel.** Sage décision !

**M. le président.** L'amendement n° 136 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 57 et 58.

**M. Luc Dejole, rapporteur.** L'amendement n° 57 tend à faire bénéficier du dispositif transitoire d'accès à la nouvelle profession les personnes qui ont exercé dans le cadre du partenariat ou plutôt du *partnership*, puisqu'il faut bien employer le terme.

En effet, le dispositif gouvernemental ne vise que l'exercice au sein d'une personne morale ; il exclut donc le système du *partnership* - sans personnalité morale - interdisant aux personnes qui y travaillent, souvent d'ailleurs des Français, de bénéficier des dispositions transitoires.

Quant à l'amendement n° 58, il tend à ce que l'exercice d'activités de consultation et de rédaction hors de France pour bénéficier du dispositif transitoire d'accès à la nouvelle profession soit pris en compte, non seulement pour les ressortissants d'autres Etats de la Communauté économique européenne, mais également pour les Français. Ces derniers ne doivent pas être plus maltraités que les ressortissants des autres pays communautaires !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ils sont compris dedans !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 205, 54, 55, 56, 57 et 58 ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** S'agissant de l'amendement n° 205, le Gouvernement est sensible à l'analyse présentée par M. le rapporteur.

Dès lors que l'exercice du droit est réglementé - et il le sera vraisemblablement d'ici peu - et que, donc, toute activité de consultation et de rédaction d'actes à titre habituel et rémunéré ne pourra plus désormais être exercée que par des personnes et dans des conditions prévues par le titre II du projet de loi, il me semble logique de prendre en considération la situation du juriste professionnel.

Actuellement, le juriste professionnel n'exerce pas dans le cadre d'une profession réglementée. Il paraît donc souhaitable de lui en donner la possibilité. J'observe, d'ailleurs, que certains amendements, quand ils n'ont pas été retirés, tendaient au résultat inverse.

Aussi, c'est parce que je suis sensible aux arguments de la commission que, à mon grand regret, je suis défavorable à l'amendement n° 205.

Pour le reste, le Gouvernement est favorable aux amendements n° 54, 55, 56, 57 et 58.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 205.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Les explications de M. Dreyfus-Schmidt sur l'amendement n° 205 me semblent pertinentes et je n'ai personnellement rien à ajouter, si ce n'est que mon groupe a déposé une demande de scrutin public sur cet amendement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** M. le rapporteur nous a précisé qu'il était question ici de personnes exerçant des activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique dans le cadre de professions réglementées. Il nous a donné l'exemple du *solicitor*. Puis-je me permettre de lui faire observer que c'est non pas le paragraphe VII qui vise les professions juridiques réglementées mais le paragraphe VIII, que nous examinerons tout à l'heure ?

J'avais déjà objecté que l'on ne pouvait être sûr de la moralité de ces personnes. Ce n'est pas tout à fait exact, et je rectifie volontiers mon propos étant donné les conditions que l'article 11 impose. En effet, il ne faut pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs, ni avoir été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative.

Mais on voit souvent les barreaux refuser l'inscription de personnes dont la moralité n'est pas certaine, de même que l'on voit souvent les procureurs refuser l'inscription sur la liste des conseils juridiques de personnes dont la moralité est douteuse, même lorsqu'elles n'ont pas été condamnées ou lorsque leur casier judiciaire laisse penser qu'elles ne l'ont jamais été.

Encore une fois, je ne suis pas personnellement rassuré ni par les propos de M. le rapporteur ni même - et je le prie de m'en excuser - par ceux de M. le garde des sceaux pour qui

tout est bien du moment que l'exercice du droit sera réglementé. Mais nous verrons, lorsque le présent projet sera voté, comment il le sera.

En l'état actuel du texte, bien des personnes pourront continuer à consulter et à faire des actes sous seing privé, à titre rémunéré, dès lors qu'elles seront salariées d'une personne morale, par exemple, la présence d'une autre personne titulaire de la licence en droit étant suffisante. Ainsi, nombreux sont ceux qui pourront continuer à faire du droit sans appartenir à la nouvelle profession d'avocat.

J'ajoute, monsieur le rapporteur, que les Français sont parfaitement visés à la dernière phrase du paragraphe VII de l'article 17 : « Il en est de même de tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne qui, remplissant les mêmes conditions, aurait exercé les mêmes activités hors de France. » Il peut donc s'agir parfaitement d'un Français ; il n'est pas besoin de le préciser par amendement.

Cependant, selon M. le rapporteur, il n'est pas difficile de supprimer la concurrence, il suffit d'empêcher les gens de travailler. Je ne peux pas accepter cette réflexion désobligeante, car si les législateurs que nous sommes proposons la suppression de ce paragraphe - et je parle de tous les législateurs du groupe socialiste et non pas des membres de telle ou telle profession - c'est au contraire afin d'obliger les gens à travailler pour devenir avocat. Ainsi, la nouvelle profession, comme l'ancienne d'ailleurs, sera-t-elle composée de personnes qui, aussi bien pour la consultation que pour la plaidoirie, aussi bien pour la juridique que pour la judiciaire, seront, comme aujourd'hui, compétentes et fiables.

Vous avez décidé que tous les conseils juridiques, même ceux qui, n'étant pas diplômés, le sont devenus en vertu de la loi de 1971, pourraient du jour au lendemain devenir avocat, y compris les spécialistes de droit fiscal, qui ne connaissent rien de la profession d'avocat.

Il me semble que l'on peut s'arrêter là et ne pas accepter *ipso facto* dans la profession des personnes qui n'auraient aucune autre expérience que l'exercice répété, même à titre exclusif et rémunéré, d'activités de consultation ou de rédaction d'actes sous seing privé dans une quelconque spécialité. L'exercice d'une spécialité pendant cinq ans ne garantirait pas que cette personne ait la qualification voulue pour faire un bon avocat.

Il ne s'agit pas du tout pour nous - j'espère que vous l'avez maintenant compris, mes chers collègues - de protéger les avocats : nous entendons protéger les usagers.

**M. Emmanuel Hamel.** Je pense comme M. Dreyfus-Schmidt !

**M. Jean-Marie Girault.** Il n'est pas seul !

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Nous venons d'assister à un large débat, monsieur le président, au cours duquel différents amendements ont été présentés, notamment par la commission des lois et par le groupe socialiste.

Je voudrais tout simplement faire part à la Haute Assemblée de mon inquiétude, sans pour autant, monsieur le rapporteur, rejeter les propositions que vous nous avez faites.

**M. Charles Lederman.** C'est une inquiétude mitigée !

**M. Louis Virapoullé.** C'est une inquiétude réaliste, monsieur Lederman. J'estime, en effet, que nous allons un peu trop loin dans cette réforme des professions judiciaires et juridiques. Que les ressortissants des Etats de la Communauté économique européenne puissent exercer leur profession sur le sol métropolitain, je n'y vois aucun inconvénient. En revanche, permettre à celui qui a obtenu un diplôme dans un Etat étranger - à cet égard, le champ est très large - d'exercer la profession d'avocat en France soulève en moi, je dois le dire, une certaine appréhension.

Prenez garde, monsieur le garde des sceaux - et je m'adresse aussi à vous, monsieur le rapporteur - que le droit français ne soit pas un jour exercé sous pavillon étranger !

**M. Emmanuel Hamel.** « Anglo-saxonnisé » !

**M. Jean-Marie Girault.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Girault.

**M. Jean-Marie Girault.** D'une façon générale, j'ai suivi les propositions de M. le rapporteur lors des débats devant la commission des lois ; il le sait bien d'ailleurs. Mais, à certaines occasions, j'ai manifesté des réserves, notamment sur l'article 17. A mon avis, nous ouvrons la profession à tout va.

**M. Charles Lederman.** Exactement !

**M. Jean-Marie Girault.** D'ailleurs, j'ai voté contre l'amendement qui visait une situation analogue. J'ai très bien compris les précautions que M. le rapporteur entend introduire. Mais j'estime qu'ici encore le « à tout va » continue.

Tout à l'heure, ce sera plus grave encore parce qu'il s'agira de donner à certains praticiens de droit la possibilité, s'ils ne veulent pas devenir avocats, d'être incorporés dans un autre ordre, qui ne saurait les refuser. On crée ainsi, en fait de passerelles, de véritables viaducs. Nous allons trop loin, franchement, et je ne suis pas d'accord. C'est pourquoi je voterai l'amendement n° 205.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 205, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente, est reprise à dix-huit heures cinquante.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Voici, après pointage des votes, le résultat du dépouillement du scrutin n° 25 :

Nombre des votants .....	318
Nombre des suffrages exprimés .....	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption .....	157
Contre .....	161

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 55.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole contre cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** L'on persévère et l'on devient de plus en plus diabolique ! Le paragraphe VII de l'article 17 du projet de loi dispose : « Toute personne peut, dans un délai de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1991, solliciter son inscription à un barreau à condition qu'elle remplisse les conditions prévues... ». Mais, par l'amendement n° 55, la commission propose la rédaction suivante : « Toute personne peut... sur sa demande, bénéficier de plein droit de son inscription à un barreau... »

Les jeunes Français qui veulent devenir avocats et s'inscrire au conseil de l'Ordre « sollicitent » leur inscription. En revanche, selon l'amendement n° 55 de la commission, d'autres vont pouvoir bénéficier « de plein droit » de leur inscription à un barreau.

Que signifie l'expression « de plein droit » ? Selon moi, elle implique que nul ne pourra s'opposer à leur inscription, qu'il leur suffira d'informer le conseil de l'Ordre des avocats de Paris de leur demande pour bénéficier de leur inscription à ce barreau.

Bénéficier « de plein droit » signifie-t-il, au contraire, que le conseil de l'Ordre pourra procéder aux mêmes enquêtes de moralité qu'envers les autres impétrants ? Leur demandera-t-on - comme c'est souvent le cas envers les autres - de fournir d'autres précisions ?

Au surplus, pourquoi aurait-on modifié le verbe « solliciter », sinon pour signifier ce que je viens d'expliquer ?

J'attends des indications à ce sujet et j'expliquerai mon vote le moment venu.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, nous n'avons pas de chance ! Nous nous attendions à voir le Gouvernement défendre le projet de loi et nous étions prêts à lui apporter notre aide d'autant que ce texte prévoyait qu'il était possible d'ouvrir les portes des barreaux à certains, à condition que leur inscription soit retenue, et nous avons le vif regret de le voir accepter un amendement de la commission qui va infiniment plus loin, puisqu'il prévoit que l'inscription est de plein droit.

Nous aurons l'occasion de nous expliquer plus amplement sur cette ouverture des portes de la profession d'avocat à l'occasion de l'examen du paragraphe VIII de l'article 17. Nous entamons cependant ce débat à l'occasion de la discussion de son paragraphe VII, que le Sénat vient de refuser de supprimer à quatre voix près, paragraphe qui autorise les personnes qui n'appartiennent pas à une profession juridique réglementée à solliciter leur inscription, cette dernière étant automatique. Ces personnes n'auront certes pas été condamnées, mais leur moralité n'aura pas été contrôlée.

Tout à l'heure, M. le rapporteur a fait état de professions réglementées : elles sont en cause non au paragraphe VII mais au paragraphe VIII. Nous reviendrons sur ce point, d'autant qu'il a déjà été tenu compte des directives européennes lorsque, à l'article 5, il a été décidé qu'une personne pouvait devenir avocat sans avoir le C.A.P.A., « sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive n° 89-48 du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 ».

Cette directive dispose :

« Tout Etat membre d'accueil dans lequel une profession est réglementée est tenu de prendre en compte les qualifications acquises dans un autre Etat membre et d'apprécier si celles-ci correspondent à celles qu'il exige ;

« Considérant qu'il est... nécessaire de déterminer les caractéristiques de l'expérience professionnelle ou du stage d'adaptation que l'Etat membre d'accueil peut, en plus du diplôme d'enseignement supérieur, exiger de l'intéressé, lorsque les qualifications de celui-ci ne correspondent pas à celles prescrites par les dispositions nationales ;

« Considérant qu'une épreuve d'aptitude peut également être instaurée à la place du stage d'adaptation... ».

A l'article 11, il est prévu un examen de contrôle des connaissances et non un stage ; mais à l'article 18, on prévoit que certains, qui n'appartiennent pas aux professions réglementées dans les Etats européens, seraient dispensés complètement et de stage, et de contrôle des connaissances, et de C.A.P.A. C'est absolument inacceptable !

Pour l'instant, il s'agit de savoir si le bénéfice sera de « plein droit » ou pas.

Puisque le paragraphe VII n'a pas été supprimé, l'accession au barreau de ceux dont on vient de parler est admise sans examen, sans contrôle des connaissances, et sans stage ; nous souhaitons, nous, qu'il y ait un contrôle !

Le Gouvernement avait proposé que ce contrôle revienne au barreau. Je ne vois pas qui d'autre pourrait l'assumer. Pourtant, il pourrait l'être par qui vous voulez ; cela m'est égal ! Mais dire que certains accèdent de « plein droit » à la profession d'avocat, c'est évidemment tout à fait inadmissible.

Nous en reparlerons ultérieurement, à propos d'autres professions ; car, curieusement, on ne leur ouvre pas pour autant les portes du notariat ou de l'expertise comptable. Tous ceux qui ne s'émeuvent absolument pas, lorsqu'on ouvre toutes grandes les portes du barreau, au risque de dégrader la profession, se gardent bien d'être d'accord, dès lors qu'il s'agit de leur propre profession !

On se demande pourquoi les notaires, par exemple, sont venus tardivement demander que les conseils juridiques puissent devenir notaires, à la condition, sous-entendue sans doute, qu'ils soient salariés - nous aurons l'occasion d'en reparler. Mais je me demande, je l'avoue, pourquoi M. le rapporteur ne nous propose pas que toutes les personnes dont il est ici question puissent non seulement demander leur inscription de plein droit au barreau, mais aussi devenir de plein droit notaires.

**M. Luc Dejole, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejole, rapporteur.** Je suis obligé de rappeler ce que j'ai déjà dit et que l'on fait semblant de ne pas entendre.

Contrairement à la présentation que vient d'en faire le précédent orateur, il s'agit de dispositions transitoires, qui s'appliqueraient à la situation actuelle. C'est le premier point.

Par ailleurs, l'expression « de plein droit » signifie tout simplement que si toutes les conditions objectives, y compris de moralité, sont réunies, il n'y a pas lieu à un second examen subjectif de qui que ce soit. Mais si l'on considère que, les conditions objectives étant réunies, y compris la moralité, il convient quand même de pouvoir juger « à la tête du client »...

**M. Charles Lederman.** Bravo pour les conseils de l'Ordre, qui statuent à la tête du client ! Chez les notaires, cela doit se pratiquer autrement : c'est le « pognon » ! (*Sourires.*)

**M. Luc Dejole, rapporteur.** ... après tout, chacun prend ses responsabilités ; mais ce ne sont pas celles de la commission !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le rapporteur, nous avons bien compris qu'il s'agissait de dispositions transitoires, provisoires.

Tout à l'heure, nous aurons à parler des conseils juridiques, et il nous sera proposé qu'ils puissent devenir comptables agréés. Nous verrons alors nombre de nos collègues nous dire qu'il n'en est pas question. Il s'agira alors de gens qui, en général, n'ont aucun diplôme, qui sont devenus conseils juridiques à la faveur de la loi de 1971 ; or, ils sont toujours là, et l'on se demande ce que l'on va en faire ! Il est admis qu'ils peuvent devenir avocats ; mais les comptables ne veulent absolument pas qu'ils deviennent comptables agréés. Leur existence, aujourd'hui, démontre que le transitoire peut durer longtemps !

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je demande que le Sénat se prononce par scrutin public sur l'amendement n° 55.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 26 :

Nombre des votants .....	319
Nombre des suffrages exprimés .....	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160

Pour l'adoption .....	212
Contre .....	107

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Toujours sur l'article 17, je suis maintenant saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'un, n° 157, est présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Souffrin, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'autre, n° 207, est déposé par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le texte proposé par le paragraphe II pour le paragraphe VIII de l'article 50 de la loi du 31 décembre 1971.

Le troisième, le quatrième, le cinquième, le sixième et le septième amendements sont déposés par M. Dejoie, au nom de la commission.

L'amendement n° 59 tend, dans le texte proposé par le paragraphe II de l'article 17 pour le paragraphe VIII de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, après les mots : « que la France » à insérer les mots : « ou de l'un des Etats ou unités territoriales visés au 1° de l'article 11 ».

L'amendement n° 60 vise, dans le texte proposé par le paragraphe II de l'article 17 pour le paragraphe VIII de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, à remplacer les mots : « le 1<sup>er</sup> septembre 1991 » par les mots « à la date d'entrée en vigueur du titre I<sup>er</sup> de la loi n° ... du ... portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ».

L'amendement n° 61 a pour objet, dans le texte proposé par le paragraphe II de l'article 17 pour le paragraphe VIII de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de remplacer le mot : « solliciter » par les mots : « sur leur demande, bénéficier de plein droit de ».

L'amendement n° 62 tend, dans le texte proposé par le paragraphe II de l'article 17 pour le paragraphe VIII de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, à remplacer les mots : « et permanent » par les mots : « , continu, exclusif et rémunéré ».

Enfin, l'amendement n° 63 vise à compléter *in fine* le texte proposé par le paragraphe II de l'article 17 pour le paragraphe VIII de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 par les mots : « , soit en qualité de salarié ou de collaborateur d'un groupement constitué sous l'empire d'une législation étrangère et ayant le même objet. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 157.

**M. Charles Lederman.** Tout à l'heure, notre collègue M. Dreyfus-Schmidt a donné des explications qui m'apparaissent particulièrement pertinentes.

Je relis le paragraphe VIII : « Les ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne autre que la France », - il est vrai que l'on se demande pourquoi figure l'expression « autre que la France » - « membres d'une profession juridique réglementée dans l'un des pays dont ils sont ressortissants, qui ne seraient pas inscrits sur une liste de conseil juridique le 1<sup>er</sup> septembre 1991... » - nous connaissons la formule de remplacement ; cette fois-ci, contrairement au paragraphe VII, il s'agit de membres d'une profession juridique réglementée ; mais ils le sont dans l'un des pays dont ils sont ressortissants. Personnellement, au cours des discussions que nous avons déjà eues à propos de ce projet de loi, j'ai dit ce que je pensais du simple contrôle de connaissances, dans un certain nombre de cas, alors que les obligations imposées aux Français sont beaucoup plus impératives.

Je poursuis ma lecture : « peuvent, dans un délai de deux ans à compter de cette date, solliciter leur inscription à un barreau français » - donc devenir avocat - « à condition qu'ils justifient de l'exercice effectif et permanent pendant au moins trois ans, dont dix-huit mois en France à cette même date, d'activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet principal l'exercice de ces activités, soit en qualité de salarié d'une personne morale de ce type ».

Ces « activités de consultation », on ne sait pas dans quel domaine elle s'exercent. Il en est de même pour les activités « de rédaction d'actes en matière juridique » : il peut s'agir d'une spécialisation qui n'a absolument rien à voir avec la profession d'avocat. Il peut aussi s'agir de consultation ou de rédaction d'actes, pendant des années et des années, dans un seul et même domaine. On imagine ce que cela pourra donner lorsqu'on voudra exercer la profession d'avocat !

Encore une fois, prendre une telle disposition, c'est ouvrir la profession d'avocat à des gens qui, dans bien des cas, n'auront absolument aucune qualité pour l'exercer et qui, au surplus, se verront dispensés des obligations auxquels sont soumis les jeunes Français qui souhaitent l'embrasser.

On brade donc la profession d'avocat de façon scandaleuse : d'abord, en faisant fi des intérêts des justiciables qui vont avoir affaire à ces prétendus « avocats », intérêts dont on nous dit pourtant qu'ils doivent être mis en avant et particulièrement protégés ; ensuite, en méprisant ceux qui, chez nous, non seulement ont dû se plier aux obligations des études théoriques puis de deux années de stage, mais doivent évidemment présenter les qualités morales sur lesquelles je n'ai pas besoin de revenir.

Tels sont les motifs essentiels pour lesquels nous avons déposé cet amendement de suppression, que nous demandons au Sénat d'adopter par scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 207.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ai déjà largement expliqué ma position sur le paragraphe VIII lorsque j'ai pris la parole sur l'article puis à propos du paragraphe VII. Aussi vous demanderai-je, monsieur le rapporteur, d'avoir l'amabilité de répondre à la question que je vous ai posée tout à l'heure. Il s'agit des *solicitors*, avez-vous dit. Je vous ai répondu : non, car leur cas est réglé par l'article 5, tel qu'il a été voté par le Sénat. La référence à la directive suffit et les *solicitors* peuvent d'ores et déjà, dans l'état actuel du texte voté, devenir avocats. Donc, il ne s'agit pas d'eux.

Je voudrais tout de même que le Sénat réfléchisse sur le point suivant : un avocat français, en l'état actuel des textes, pourra-t-il adhérer à un barreau allemand, belge ou britannique aussi facilement que les étrangers ressortissants d'un pays de la Communauté pourront, avec le texte que nous sommes en train de voter, s'inscrire à un barreau français ?

De surcroît, comme les directives n'ont pas reconnu la profession de conseil juridique et n'ont donc prévu aucune possibilité pour les conseils juridiques d'aller exercer leur art, réduit par rapport à celui de l'avocat, à l'étranger, il est à craindre que les autres pays de la Communauté, dans la mesure où nous sommes en train de leur faire « avaler » les conseils juridiques en les baptisant « avocats », ne se contractent, au lieu de s'ouvrir.

Si, je le répète, il ne s'agit pas des *solicitors*, de quelles professions réglementées s'agit-il alors ? Je ne les connais pas toutes ; j'attends donc de notre rapporteur qu'il veuille bien nous indiquer de quelles professions réglementées qui ne sont pas couvertes par la directive européenne il s'agit.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 157 et 207, et défendre ses amendements n°s 59, 60, 61, 62 et 63.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** J'indique d'emblée que la commission est défavorable aux amendements n°s 157 et 207, mais je veux aussi répondre à M. Dreyfus-Schmidt.

La question des *solicitors* n'a pas été réglée par l'article 5 puisque cet article concerne l'avenir, alors que nous nous situons ici dans le cadre des dispositions transitoires.

Par ailleurs, je rappelle qu'il ne s'agit pas de faire entrer dans la profession d'avocat des gens qui n'offriraient pas certaines garanties. Il s'agit de personnes qui sont, d'abord, ressortissants d'un Etat de la Communauté européenne, ensuite

de membres d'une profession juridique réglementée dans l'un des pays de la Communauté. Il y a, par exemple, des avocats néerlandais travaillant actuellement en France qui ne sont pas inscrits au barreau, puisqu'ils ne le peuvent pas, et qui ne le sont pas non plus comme conseils juridiques, car la loi de 1971 ne leur en fait nullement obligation.

Par ailleurs, pour solliciter leur inscription à un barreau français - je reprends les termes du projet de loi - les personnes concernées doivent justifier « de l'exercice effectif et permanent pendant au moins trois ans, dont dix-huit mois en France... d'activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique... ». Une telle disposition n'entraîne pas une ouverture très importante ni de graves conséquences pour la nouvelle profession d'avocat.

J'en viens aux amendements que je présente au nom de la commission.

Les amendements nos 59 et 60 sont des amendements de coordination.

L'amendement n° 61 a le même objet que l'amendement n° 55, que nous avons adopté au paragraphe VII.

Une relation identique s'établit, d'une part, entre l'amendement n° 62 et l'amendement n° 56, d'autre part, entre l'amendement n° 63 et l'amendement n° 57.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces sept amendements ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Sur les amendements nos 157 et 207, le Gouvernement émet un avis défavorable.

Tout d'abord, en effet, il s'agit de mesures transitoires, tout le monde en convient. Par ailleurs, une garantie supplémentaire est prise, puisque les ressortissants des pays de la Communauté dont il s'agit devront avoir déjà exercé le métier qui leur permet d'accéder à la nouvelle profession sur le territoire français.

En outre - je sais bien que nous sommes quelquefois critiqués sur ce point - nous allons devoir instaurer, dans un grand nombre de professions, la liberté d'installation pour les ressortissants des pays de la Communauté et le texte du Gouvernement est conforme à cette orientation générale.

Quant aux amendements présentés par la commission, ils recueillent l'avis favorable du Gouvernement. L'amendement n° 59 comble une lacune du projet de loi ; l'amendement n° 60 est un amendement de coordination ; l'amendement n° 61 est un amendement de conséquence ; l'amendement n° 62 introduit une précision utile ; l'amendement n° 63 tend, lui aussi, à combler une lacune puisqu'on avait omis de prendre en considération la situation des Français ou des étrangers non inscrits sur la liste des conseils juridiques mais qui, par ailleurs, satisfont à la condition de pratique professionnelle qui est prévue par le même article.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 157 et 207.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** J'ajouterai un argument à ceux que j'ai présentés tout à l'heure. Si l'on parle de « l'exercice effectif et permanent pendant au moins trois ans, dont dix-huit mois en France à cette même date, d'activités de consultation ou de rédaction d'actes... », il reste donc dix-huit mois d'exercice à l'étranger. Mais où ? Est-ce uniquement dans un pays de la Communauté ou bien cela peut-il être n'importe où ? Dans ce dernier cas, on peut imaginer que, dans un certain nombre de pays, les consultations juridiques et les rédactions d'actes n'appellent pas nécessairement des connaissances particulières ou que, du moins, on s'y montre assez laxiste, au moins autant que la majorité sénatoriale dans certains domaines supplémentaires !

Voilà, pour moi, une raison de demander l'adoption de mon amendement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le rapporteur, nous ne pouvons pas accepter la différence qui est faite entre ce qui serait du transitoire et ce qui découlerait de l'application de la loi. Dès que la loi sera appliquée, un *solicitor*

- pour reprendre l'exemple que vous avez pris vous-même tout à l'heure - pourra devenir avocat. C'est clair, c'est net. C'est la mise en pratique de la liberté d'établissement. C'est bien.

Quel besoin y a-t-il de prévoir dans les mesures transitoires que ce même *solicitor* pourra, sans aucun stage, sans aucun contrôle de ses connaissances, devenir avocat simplement parce qu'il aura rempli en France une activité - on ne sait pas précisément laquelle - pendant dix-huit mois ?

Je le répète, ce n'est pas sérieux. Est-il besoin d'ouvrir les vannes encore plus largement qu'elles le sont ? Nous parlerons tout à l'heure du cas des étrangers extérieurs à la Communauté.

Monsieur le garde des sceaux, contrairement à ce que vous venez de dire, l'amendement qui entend étendre cette mesure aux Etats ou aux unités territoriales ne prétend pas combler une lacune. Il s'agit, au contraire, d'ouvrir aux avocats américains une porte dont ils ne demandaient pas l'ouverture, que l'Assemblée nationale avait refusé d'ouvrir et qu'il était préférable, selon le rapport Soulez-Larivière, de laisser fermée. Ce rapport suggérait que les ressortissants de telles entités territoriales puissent jouir des mêmes possibilités qu'auparavant s'agissant de la consultation et de la rédaction des actes, mais qu'ils n'obtiennent pas l'accès au judiciaire.

Nous reviendrons tout à l'heure sur ce sujet, à l'occasion de l'examen de l'amendement concerné.

Cela étant, qu'on ne nous parle pas de « provisoire » alors que les dispositions « provisoires » concernées ne s'appliqueront que lorsque la loi entrera en vigueur. Or lorsque la loi entrera en vigueur, par définition, toutes les décisions réglementaires seront prises et les membres des professions réglementées visées par les directives européennes pourront, du jour au lendemain, s'inscrire à un barreau.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 157 et 207, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 27 :

Nombre des votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption .....	106
Contre .....	211

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 59.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Au cours de la discussion, j'ai déjà eu l'occasion de dire ce que je pensais de la réciprocité de fait, en particulier entre les professionnels du droit exerçant dans une unité territoriale et les avocats français. Je reprends cette argumentation à l'occasion de l'amendement n° 59.

Je sais bien que l'on me dira qu'il s'agit en quelque sorte de coordination puisque la formule de l'unité territoriale a déjà été adoptée, mais je ne pouvais laisser passer le vote de cet amendement sans dire qu'à nouveau il s'agit d'ouvrir à tout le monde et n'importe qui de la profession d'avocat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Emmanuel Hamel.** Je vote contre également.

(L'amendement est adopté.)



**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par le Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 61.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je ferai observer à M. le rapporteur que les *solicitors* qui souhaiteront devenir avocats devront demander leur inscription au barreau et que c'est non pas « à la tête du client », mais après une enquête de moralité, comme cela s'est toujours fait, que le barreau acceptera ou n'acceptera pas la requête.

M. le rapporteur estime qu'il s'agit d'une méthode tout à fait arbitraire. Au moment où nous parlons du transitoire, j'attire son attention sur le fait que la loi qu'il rapporte, et tel qu'il la rapporte, adopte pour l'avenir ce système qu'il qualifie d'arbitraire ! J'espère le convaincre qu'il est extrêmement dangereux d'accepter de plein droit dans les barreaux des personnes dont on ne connaît pas les activités antérieures, dont on ne sait pas exactement quelle est la profession.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, au moment où nous allons interrompre nos travaux, je tiens à indiquer au Sénat qu'en quatre heures nous avons examiné trente-neuf amendements, soit une cadence légèrement supérieure à celle que nous avons suivie précédemment, qui était de six à sept amendements par heure.

Il nous reste néanmoins cent cinq amendements à examiner sur ce texte alors que quarante-deux ont été déposés sur le second projet. Je vous laisse imaginer quand nous pourrions en avoir terminé !

3

### RAPPEL AU RÈGLEMENT

**Mme Paulette Fost.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à Mme Fost.

**Mme Paulette Fost.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, aujourd'hui, d'immenses manifestations regroupant des centaines de milliers de lycéens, de jeunes de toute la France...

**M. le président.** Madame Fost, croyez-vous que ce soit bien l'heure de présenter un rappel au règlement sur ce sujet ?

**Mme Paulette Fost.** C'est trop grave, monsieur le président !

**M. Charles Lederman.** Oui, c'est extrêmement grave !

**M. le président.** Rien ne vous empêchera, madame, de vous exprimer ce soir, au moment où nous reprendrons nos travaux ! Je ne doute pas que, dans sa grande mansuétude, M. le président du Sénat vous donnera alors la parole !

**M. Charles Lederman.** Madame Fost aurait déjà terminé, monsieur le président !

**M. le président.** En attendant, nous allons interrompre nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.)*

### PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

**M. le président.** La séance est reprise.

**Mme Paulette Fost.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à Mme Fost.

**Mme Paulette Fost.** Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 36, alinéa 3, de notre règlement.

Aujourd'hui, d'immenses manifestations regroupant des centaines de milliers de jeunes lycéens se sont déroulées dans toute la France. C'est un succès considérable pour tous ceux qui se mobilisent dans les établissements scolaires pour le renouveau de l'éducation nationale.

Des mesures nouvelles doivent être prises très rapidement pour répondre aux exigences des jeunes manifestants. M. Jospin vient d'annoncer un plan d'urgence pour les lycées, mais sans chiffres à l'appui.

Les parlementaires communistes affirment que c'est aujourd'hui un collectif budgétaire de 10 milliards de francs qui devrait être adopté dans les jours prochains.

Monsieur le garde des sceaux, des incidents graves se sont produits au cours de ces manifestations, les plus importants ayant eu lieu en début de soirée près du pont de l'Alma, selon les informations données.

**M. Emmanuel Hamel.** Des incidents très graves !

**Mme Paulette Fost.** Les premiers commentaires vont le plus souvent dans le même sens : l'absence d'intervention, au moment jugé utile par les lycéens eux-mêmes, des forces de police présentes massivement sur les lieux.

Monsieur le garde des sceaux, nous souhaiterions connaître, comme l'ensemble de notre assemblée certainement, votre opinion sur ces faits.

Dans de telles circonstances - c'est notre opinion - tout doit être fait pour permettre le bon déroulement d'une formidable et responsable démonstration du monde lycéen, de la jeunesse de notre pays. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

**M. le président.** Madame Fost, je vous donne acte de votre déclaration.

4

### PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

#### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

#### Article 17 (suite)

**M. le président.** Dans la suite de la discussion des articles, nous en sommes parvenus, au sein de l'article 17, à l'amendement n° 64.

Présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, il tend, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 17 pour le paragraphe IX de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, à remplacer les mots : « trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1991 » par les mots : « deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il s'agit en quelque sorte d'un amendement d'harmonisation concernant des délais. En effet, il est prévu un délai de trois ans dans le paragraphe IX de l'article 50 de la loi de 1971. Il apparaît souhaitable de limiter ce délai à deux ans, comme dans d'autres domaines.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 65, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 17 pour le paragraphe IX de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de remplacer les mots : « tout avocat inscrit au tableau de l'ordre des avocats ou sur la liste des conseils juridiques avant cette date, » par les mots : « tout membre de la nouvelle profession qui, avant cette date, était inscrit depuis au moins cinq ans au tableau de l'ordre des avocats ou sur la liste des conseils juridiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Le projet de loi ne prévoit aucun délai pour qu'il soit possible de se voir délivrer un certificat de spécialisation.

L'amendement de la commission vise donc à prévoir que tout membre de la nouvelle profession doit avoir au moins cinq ans d'inscription au tableau de l'ordre des avocats ou sur la liste des conseils juridiques pour pouvoir bénéficier de cette disposition. Cela ne peut que profiter à l'aura future de la nouvelle profession.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 65.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cette explication de vote a pour objet d'éclairer les débats futurs.

Les deux alinéas du paragraphe IX de l'article 17 sont contradictoires.

En effet, les avocats inscrits au tableau de l'ordre des avocats ou sur la liste des conseils juridiques pourront être autorisés à faire état d'une spécialisation, s'ils justifient avoir acquis, dans l'exercice de leur profession, la compétence nécessaire à la reconnaissance de la spécialisation. D'abord, il faudrait connaître les spécialisations dont il s'agit.

Mais, par ailleurs, le début du second alinéa de ce même paragraphe IX, qui ne fait l'objet d'aucun amendement, est ainsi rédigé : « Les anciens conseils juridiques autorisés avant cette même date à faire usage d'une mention d'une ou plusieurs spécialisations conservent le bénéfice de cette autorisation... » Or, parmi ces anciens conseils juridiques, beaucoup n'auront pas cinq ans d'ancienneté mais peuvent néanmoins être spécialisés en droit fiscal ou en droit social.

Les deux textes sont donc contradictoires. En effet, les avocats, qui ne connaissent pas les spécialisations, pour en faire état devront justifier d'au moins cinq ans d'ancienneté contre une année seulement pour les nouveaux avocats issus de la profession de conseil juridique.

Je préférerais, d'ailleurs, que les anciens conseils juridiques soient non pas autorisés à faire usage de leur spécialisation actuelle, mais qu'ils y soient contraints : ainsi le client saurait qu'il a affaire à un ancien conseil juridique spécialisé en telle ou telle matière, le seul titre d'« avocat » pouvant lui laisser imaginer que ce conseil à l'habitude de la barre, de la procédure et des tribunaux.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Jusqu'à présent, je me suis volontairement abstenu d'apporter des compléments d'information afin d'essayer de limiter la longueur des débats, bien que l'envie ne m'en manquait point.

Le premier amendement, n° 64, tendait tout simplement à fixer le délai pendant lequel un certain nombre de personnes pourront solliciter l'obtention de la spécialisation : trois ans dans le projet de loi, deux selon notre amendement, dans un souci d'harmonisation.

Dans le second alinéa du paragraphe IX, il s'agit des personnes qui ont déjà un certificat de spécialisation.

Je le sais bien : certains placent certaines professions au cinquième étage et d'autres professions au troisième sous-sol ! Pour le rapporteur, ce n'est pas concevable !

Nombre de propos perpétuellement tenus depuis quelques jours tendent à faire accroire que certains n'ont qu'une importance relative alors que d'autres constituent l'élite en dehors de laquelle il n'y aurait point de salut.

Ce n'est le point de vue ni de la commission ni du rapporteur !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une dizaine de minutes.

**M. Michel Darras.** Est-ce pour réunir la commission ?

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Non !

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le président de la commission. (Assentiment.) La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures quinze.)

**M. le président.** La séance est reprise.

5

## INCIDENTS SURVENUS A PARIS DURANT LA MANIFESTATION DES LYCÉENS

**M. Jacques Larché.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Larché.

**M. Jacques Larché.** Le projet de loi que nous examinons est un texte d'un extrême intérêt ; l'âpreté et l'acharnement de nos discussions le montrent à l'évidence.

Cependant, cet après-midi, Paris a été le théâtre d'événements tout à fait intolérables. Des quartiers entiers ont, en effet, été livrés au pillage, et ce alors que les forces de l'ordre avaient manifestement reçu la consigne de ne pas intervenir.

La télévision a diffusé les images éloquentes de grands magasins du quartier Maine-Montparnasse pillés en toute liberté et on nous dit que, sur des dizaines et même des centaines de pillards, deux seulement ont été interpellés ! J'estime que ces agissements sont parfaitement intolérables.

**M. René-Georges Laurin.** Très bien !

**M. Jacques Larché.** Les citoyens ont le droit d'être protégés dans leur personne et dans leurs biens et je ne pense pas que le Sénat puisse continuer à délibérer devant de tels événements qui mettent en évidence, en outre, une double carence du pouvoir : carence dans l'éducation nationale et carence dans le maintien de l'ordre.

**M. Emmanuel Hamel.** Deux carences !

**M. Jacques Larché.** Aussi, pour exprimer de la façon la plus rigoureuse notre protestation contre cette double carence, et quel que soit l'intérêt du texte dont nous discutons, je propose au Sénat de suspendre ses travaux pour les reprendre demain matin.

Au surplus, nous attendons que M. le ministre de l'intérieur vienne s'expliquer devant le Sénat demain après-midi. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)

**M. René-Georges Laurin.** Très bien !

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au début de cette séance, Mme Paulette Fost est intervenue ; vous avez certainement encore en mémoire ses propos.

Il est vrai - et je rejoins sur ce point M. Larché - que vers vingt heures, la télévision a diffusé des images des événements et j'ai moi-même pu voir les séquences filmées du côté de la gare Montparnasse. Or, à l'évidence, les forces de police avaient reçu l'ordre de ne pas intervenir. En effet, on voit très clairement les « casseurs » tenter de briser les vitrines, et ce pendant deux à trois minutes, car elles résistent ; puis on voit ces mêmes casseurs entrer dans les magasins, en sortir les mains pleines et s'éloigner. Ce n'est que lorsqu'ils se sont éloignés de cinquante ou cent mètres que, tout tranquillement, arrivent les gardes mobiles bien casqués et avec tout ce qu'il faut en main ! Incontestablement, donc, des ordres ont été donnés pour qu'il en soit ainsi.

Mais s'il en a été ainsi, ce n'est pas non plus par hasard, je veux dire sans intention politique. Le Gouvernement savait parfaitement que des dizaines et des dizaines de milliers de jeunes allaient venir manifester à travers Paris. Par ailleurs, ces jeunes avaient pris des dispositions pour essayer d'encadrer cette manifestation, avec l'aide de moins jeunes. Partout où elle était encadrée - ce fut le cas sur une grande partie du chemin - rien ne s'est produit.

Non moins manifestement, et dès le départ de la manifestation, un certain nombre d'individus s'étaient massés, et on savait qu'ils allaient être des « casseurs ». Les jeunes l'ont d'ailleurs dit immédiatement et ils l'ont réaffirmé, ce soir, à la télévision. Si l'on avait pris à ce moment-là les mesures nécessaires, il n'y aurait pas eu de « casseurs » !

Mais j'en reviens à ce que je disais à l'instant sur l'intention politique : on sait que, par sa puissance, cette manifestation pouvait exercer sur le Gouvernement actuel une pression salutaire, dans le sens que voulaient les jeunes. Mais on a voulu dénaturer le sens de cette manifestation.

C'est cela qui est le plus important, en dehors du fait que les événements que vient de rapporter M. Jacques Larché à l'instant se sont produits. C'est intolérable de la part des forces de l'ordre. Il y a des responsables et je pense, comme l'a dit M. Larché, qu'il est bon qu'ils viennent s'expliquer.

Je voudrais délibérer avec mes amis - et je vous demande à ce titre une suspension de cinq minutes, monsieur le président - pour savoir si nous pourrions nous joindre à la suggestion de M. Jacques Larché et nous associer à sa demande de report de nos travaux.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Une suspension de séance supplémentaire de quelques minutes sera sans doute salutaire ! En effet, lorsque M. Larché a formulé sa demande, je me permets de vous rappeler, monsieur le président, que j'ai demandé aussitôt si c'était pour réunir la commission car je pensais, tout en ayant connaissance, bien entendu, des événements qui s'étaient produits dans Paris, qu'il s'agissait d'examiner certains aspects du texte actuellement en discussion.

Nous nous réservons de prendre position ultérieurement, après nous être concertés et avoir peut-être entendu M. le garde des sceaux. Mais il nous arrive à nous, membres du groupe socialiste, d'être à contre-courant.

Autrement dit, je ne préjuge pas la position que nous prendrons sur la demande de renvoi de la discussion à demain, présentée par M. Larché, car nous déplorons, bien sûr, ce qui s'est passé aujourd'hui dans Paris.

Je me permets cependant de rappeler au Sénat que, le 6 décembre 1986 - je m'en souviens très bien, car j'étais en séance - nous avons continué à siéger alors que des événements non moins graves se déroulaient dans Paris.

Mes chers collègues, je ne voudrais donc pas que le Sénat donne l'impression, dans sa majorité, qu'il existe deux poids deux mesures, deux attitudes de notre Haute Assemblée quant à la poursuite de ses délibérations suivant qu'il s'agit de telle ou telle police ou que tel gouvernement tient les rênes du pouvoir.

Voilà ce que je voulais dire avant la suspension de séance demandée par nos collègues du groupe communiste.

**M. Michel Ruffin.** Il n'y avait pas de pillage !

**M. Michel Darras.** C'était bien pire !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je comprends l'émotion - nous la partageons tous - soulevée par les images télévisées que nous avons vues.

Il est vrai que les atteintes aux biens sont parfaitement intolérables et qu'il est manifeste que ce n'est pas la première fois que ceux que les médias appellent des « casseurs » se joignent à une manifestation pour se conduire comme ils l'ont fait.

De là, d'une part, à suspendre nos travaux et, d'autre part, à porter un préjugement, cela me paraît curieux !

Notre collègue M. Michel Darras vient d'ailleurs de faire allusion à des événements qui se sont déroulés en 1986 - ils étaient autrement graves, car ils n'impliquaient pas que des atteintes aux biens - aux portes mêmes du Palais du Luxembourg. Alors, la séance n'avait pas été levée et le Sénat n'avait pas prétendu « censurer » - pouvoir qu'il ne détient plus depuis fort longtemps ! - le Gouvernement. Or, c'est un peu la proposition que vient de faire M. Larché !

**M. Jacques Larché.** Tout à fait !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** A la télévision, en effet, nous avons vu que les photographes étaient sur les lieux avant les forces de police. De là à affirmer que les forces de police sont intervenues avec retard sur ordre et qu'il n'y avait plus de « voleurs-casseurs » à l'intérieur du magasin où on les a vus entrer, il y a un pas qu'il est imprudent de franchir.

En 1986, je me souviens que le Sénat avait décidé la mise en place d'une commission de contrôle. Il peut le faire à nouveau.

En l'état actuel des choses, je me félicite, moi, qu'il n'y ait eu apparemment pas de victime parmi les lycéens, que certains moyens rapides d'intervention - je pense à la brigade motocycliste qui a d'ailleurs été dissoute - n'aient pas été employés et que les excès que nous avons connus dans le passé n'aient pas été commis.

Mais cela - passez-moi l'expression ! - c'est de la politique.

Pour l'instant, nous sommes en train de débattre d'un projet de loi dont la discussion est difficile et longue. Nous avons éprouvé infiniment de mal pour dégager des plages horaires nous permettant d'en débattre pleinement et sérieusement. La séance de ce soir en est une, et nous sommes venus de nos provinces pour siéger un lundi, ce qui ne nous est pas habituel.

J'entends bien que la majorité pourrait éventuellement mettre à profit le petit délai demandé pour se mettre d'accord sur le paragraphe X de l'article 17 qui traite des experts-comptables, pour lequel il semble en effet qu'un accord n'ait pas encore été trouvé. Dites-le franchement ! Demandez la réserve de ce paragraphe. Personne ne s'y opposera.

Mais, je le répète, pour le reste, il me paraîtrait beaucoup plus digne, plutôt que de demander une suspension de séance, de dire que, quoi qu'il arrive, comme on l'a connu à une autre époque, « la séance continue ».

**M. Luc Dejoie.** Je demande la parole à titre personnel.

**M. le président.** La parole est à M. Dejoie.

**M. Luc Dejoie.** Monsieur le président, je viens d'entendre différents propos et je souhaiterais reprendre l'un d'eux, celui que vient de prononcer notre collègue M. Darras.

Je ne pense pas que, dans notre pays, il y ait telle ou telle police, puisque c'est l'expression qui a été employée. Je ne pense d'ailleurs pas non plus qu'il soit possible, dans cette assemblée, que l'on ne relève pas ce propos ; en effet, il y a la police qui défend l'Etat et les Français, et cette police agit en fonction des ordres qui lui sont donnés.

**M. Michel Darras.** C'est bien cela, à propos de 1986 !



**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous croyez que les « bidules », c'était sur ordre ?

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, voulez-vous prendre la parole ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Avec votre autorisation, monsieur le président, je donnerai le point de vue du Gouvernement après la suspension de séance.

**M. le président.** En effet, le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de suspension de séance présentée par M. Lederman. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt-cinq, est reprise à vingt-deux heures quarante.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

Mes chers collègues, M. le garde des sceaux, avec qui je me suis entretenu, m'a indiqué qu'il acceptait de nous dire ce qu'il ressentait dans ces moments difficiles. Je lui donne donc la parole.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au soir de cette journée, quels que soient nos opinions politiques et nos âges, nous devons tous être attentifs à ce qui s'est passé aujourd'hui dans Paris et à l'appel qu'ont lancé des milliers et des milliers de jeunes à l'adresse non seulement, bien sûr, comme c'est normal, du Gouvernement, mais aussi de l'ensemble des responsables politiques.

Ce sont nos enfants qui ont manifesté aujourd'hui à Paris et ailleurs et qui ont exprimé pêle-mêle leur inquiétude devant l'avenir, leur inquiétude devant la société que nous tous, solidairement, leur avons préparée, leur inquiétude devant leur formation. Cela doit, à mon avis, rester au centre de nos préoccupations. En tout cas, mesdames, messieurs les sénateurs, ce soir, c'est au centre des préoccupations du Gouvernement.

D'après mes informations, à la fin de la manifestation des lycéens qui, dans l'ensemble, s'est bien déroulée, sans débordements, ont eu lieu des scènes inadmissibles d'affrontements, de pillages, d'incendies ; ces dernières sont, semble-t-il, autant que je sache en ce moment, le fait d'éléments incontrôlés qui n'appartenaient pas à la manifestation des lycéens et qui se sont livrés aux actes répréhensibles que la télévision a montrés ce soir au journal de vingt heures.

A cette occasion, je voudrais dire combien nous tous avons été sensibles à la maturité, à l'esprit de responsabilité de ces jeunes, quelquefois sans expérience, qui ont manifesté avec l'aide des adultes, parfois de leurs parents, et grâce, je le crois, à une attitude compréhensive, prudente, sage du Gouvernement et des forces de l'ordre.

Autant que je sache, les forces de l'ordre comptent, ce soir, plus d'une centaine de blessés. Vous comprendrez donc que devant vous, mesdames, messieurs les sénateurs, je leur rende hommage et leur exprime ma sympathie.

**M. René-Georges Laurin.** Sûrement !

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** En effet, nous savons bien, les uns et les autres, quelles qu'aient été nos responsabilités, combien il est difficile pour les forces de l'ordre d'encadrer et de guider une manifestation de dizaines de milliers de jeunes, qui, souvent sans expérience militante ou syndicale, ont fait, au cours de ces derniers jours, leurs premières armes de manifestants.

Le souci du Gouvernement, notamment du ministre de l'intérieur, était de voir la manifestation de nos jeunes se dérouler dans le calme, dans une sérénité leur permettant d'exprimer leurs revendications sans que cela tourne à l'affrontement.

Nos pensées doivent aller à la fois à ceux qui ont manifesté ce soir, qui ont sûrement vécu un moment fort de leur adolescence, et aux forces de l'ordre, qui ont fait en sorte que la manifestation elle-même se passe le moins mal possible.

Quant aux événements que certains d'entre vous ont relatés, ils sont non seulement regrettables mais aussi et surtout condamnables. Des actes inadmissibles ont été commis ; ils devront être sanctionnés comme il se doit. A cette heure, je ne peux pas, nous ne pouvons pas savoir exactement dans

quelles conditions ils se sont déroulés. Nous ne pouvons pas savoir non plus quels en sont les responsables, directs ou indirects.

Je peux simplement confirmer à la Haute Assemblée qu'une cinquantaine d'interpellations ont d'ores et déjà eu lieu et que, au cours des heures qui viennent, d'autres sans doute, d'après les informations que je viens d'avoir, interviendront.

Pour ce qui me concerne, en tant que ministre de la justice et dans le cadre des responsabilités strictes qui sont les miennes, je veillerai à ce que ceux qui ont cherché, soit à dénaturer la manifestation des jeunes lycéens, soit à en profiter, soient punis comme le veut la loi.

Je ne peux laisser dire que le Gouvernement aurait laissé faire, ou, pis encore, sous-entendre qu'il aurait manipulé.

Hier soir encore, au cours d'une émission de radio, le ministre de l'intérieur, s'exprimant à propos de cette manifestation, a dit son inquiétude mais a également indiqué l'ensemble des précautions qu'il avait prises pour que cette manifestation très importante, très difficile à encadrer, se passe dans les moins mauvaises conditions possibles.

J'ajouterai enfin, monsieur le président, ayant pu joindre les collaborateurs du ministre de l'intérieur, lequel se trouve encore sur le terrain parce que les manifestations ne sont pas complètement terminées, que M. Pierre Joxe aura demain l'occasion de s'expliquer longuement devant la représentation nationale : il sera, dès le matin, à l'Assemblée nationale pour présenter son budget et il viendra, selon vos souhaits, s'expliquer également devant le Sénat dès qu'il le pourra.

Tels sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques éléments que je tenais à vous communiquer. Je n'établirai, bien sûr, aucune comparaison, aucune répartition des responsabilités. Il me semble simplement que, ce soir, nos enfants nous interpellent, nous, responsables politiques, quelle que soit notre appartenance, quel que soit notre passé, quelle que soit notre expérience, et que nous devrions être capables de leur répondre avec sagesse et sérénité. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, à cette heure, je pense qu'il est plus raisonnable de renvoyer, comme l'a proposé M. Larché, la suite de nos travaux à neuf heures trente demain matin.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** L'attention qui doit être portée à nos enfants, monsieur le garde des sceaux, un grand nombre d'entre nous, je pense, la leur portons. Vous estimez, en cet instant, devoir nous faire la leçon à ce sujet, mais je crois que c'est précisément le Gouvernement qui aurait dû savoir faire preuve de cette attention que vous nous recommandez ; ainsi les événements qui se sont déroulés ce soir auraient-ils pu être évités.

Pour ce qui nous concerne, les « casseurs » d'hier et les « casseurs » d'aujourd'hui, nous les considérons de la même façon, les carences de la police d'hier et les carences de la police d'aujourd'hui, nous les critiquons de la même façon. Hier, nous n'avions d'ailleurs pas été les derniers à demander et que soient prises des sanctions et que soient donnés tous les éclaircissements sur la façon dont les faits s'étaient déroulés.

Si M. le président du Sénat n'avait pas proposé de lever la séance, nous aurions, nous, demandé une suspension symbolique, mais de longue durée.

Cependant, avant que nous ne quittions tous cet hémicycle, je voudrais faire une proposition d'ordre pratique.

Tous ici, y compris le Gouvernement, nous voulons connaître la réalité de ce qui s'est passé et savoir quelles sont les responsabilités éventuelles. Par conséquent, nous devrions être d'accord pour que soit créée, le plus rapidement possible, une commission de contrôle qui pourra vérifier ce qui s'est passé et recueillir tous les renseignements utiles. Les explications de M. le ministre de l'intérieur, qui, si j'ai bien compris, viendra bientôt devant le Sénat, pourront déjà commencer à nous éclairer, mais nous aurons ainsi la possibilité de les compléter, de façon que tout soit dit et que tout soit su.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe socialiste, pour sa part, est opposé à la levée de séance qui nous est proposée.

A l'Assemblée nationale, à l'heure actuelle, les travaux se poursuivent avec l'examen du budget des D.O.M. - T.O.M.

**M. Christian Bonnet.** Ici, nous sommes au Sénat ! Nous n'avons pas à nous aligner !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Certes, chaque assemblée est maîtresse de sa manière de voir les choses. Je voulais seulement signaler, sans passion aucune...

**M. René-Georges Laurin.** Oh !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... que les membres de la minorité à l'Assemblée nationale ont sans doute autant que les membres de la majorité sénatoriale le souci de ce qui doit ou ne doit pas se faire et que la longue discussion que nous venons d'avoir à propos d'événements qui, en effet, méritent l'attention - notamment tels qu'ils ont été rapportés par les médias, d'une manière forcément incomplète - devrait nous permettre maintenant de reprendre dans la sérénité l'examen d'un texte qui exige beaucoup de temps.

Chacun doit prendre ses responsabilités. C'est pourquoi nous vous demandons, monsieur le président, de mettre aux voix la demande de levée de la séance qui a été formulée par M. Larché. En effet, pour notre part, tout en étant aussi conscients que quiconque de la gravité des événements qui se sont déroulés aujourd'hui, tout en continuant à nous féliciter que, sauf cruel démenti, il n'y ait pas eu aujourd'hui mort d'homme - et c'est tout de même essentiel - aussi condamnables que soient ceux qui ont profité de cette manifestation pour piller, casser et brûler, nous voterons contre la demande de la levée de la séance.

**M. René-Georges Laurin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Laurin.

**M. René-Georges Laurin.** Monsieur le président, nous sommes tout à fait d'accord avec la proposition de M. le président Larché, que vous avez bien voulu reprendre d'une façon plus solennelle, de lever dès maintenant la séance.

Je voudrais simplement dire à M. Dreyfus-Schmidt que nous n'avons de leçons à recevoir de personne, en ces domaines et en beaucoup d'autres...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Chacun peut s'exprimer !

**M. René-Georges Laurin.** Oui ! mais nous expliquer que l'Assemblée nationale parle du budget des départements et territoires d'outre-mer et que nous ferions bien de l'imiter me paraît d'un mauvais goût absolu !

Cela étant, je m'étonne que, après les paroles extrêmement graves que M. le garde des sceaux a prononcées, après les informations douloureuses qu'il nous a données sur le nombre de policiers blessés - j'ai retenu le chiffre d'une centaine, qui n'est probablement, hélas ! qu'un chiffre provisoire - pas un seul des représentants de la « Gauche », avec un grand G, ne se soit levé pour rendre hommage à ces policiers et les remercier d'avoir fait leur devoir.

Nous, membres de la majorité sénatoriale, pour ce qui nous concerne, rendons un respectueux hommage aux policiers qui, dans des conditions d'extrême difficulté, ayant reçu des instructions dont il nous faudra bien reparler - ce n'est pas le moment - ont accompli leur mission. En particulier à ceux qui sont actuellement dans les hôpitaux, nous adressons notre amitié et nos remerciements pour leur courage et leur respect de la discipline (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix la proposition visant à lever la séance.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste s'abstient. (*Par assis et levé, le Sénat décide de lever la séance.*)

6

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 13 novembre 1990 :

A neuf heures trente :

1. Suite de la discussion du projet de loi (n° 457, 1989-1990), rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Rapport n° 64 (1990-1991) de M. Luc Dejoie, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

2. Suite de la discussion du projet de loi (n° 460, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Rapport n° 65 (1990-1991) de M. Luc Dejoie, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ces deux projets de loi n'est plus recevable.

A seize heures et le soir :

3. Discussion du projet de loi (n° 36, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la réglementation des télécommunications.

Rapport (n° 69, 1990-1991) de M. Gérard Larcher, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Avis (n° 70, 1990-1991) de M. Adrien Gouteyron, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

### Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1. Au projet de loi portant création de l'agence de l'environnement et des économies d'énergie (n° 6, 1990-1991) (urgence déclarée) est fixé au mercredi 14 novembre 1990, à dix-sept heures.

2. Au projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire (n° 48, 1990-1991) (urgence déclarée) est fixé au mercredi 14 novembre 1990, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures.*)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
JEAN LEGRAND

## ERRATA

*Au compte rendu intégral de la séance  
du 30 octobre 1990*

Page 3086, deuxième colonne, rétablir ainsi l'adoption du projet de loi :

« **M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... »

« Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. »

« *(Le projet de loi est adopté.)* »

*Au compte rendu intégral de la séance du 7 novembre 1990*

Dans l'intervention de M. Jean-Marie Girault, page 3178, 1<sup>re</sup> colonne, 9<sup>e</sup> alinéa :

**Au lieu de :** « la représentation nationale des barreaux de Paris »,

**Lire :** « la représentation nationale des barreaux français ».

## QUESTION ORALE

*Suppression des fonds scolaires départementaux  
prévus par le projet de loi de finances pour 1991*

**266 rectifiée.** - 8 novembre 1990. - **M. Henri Le Breton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les très vives préoccupations exprimées par les élus locaux à l'égard de la suppression des fonds scolaires départementaux dits « crédits Barangé » prévue par le projet de loi de finances pour 1991. Cette mesure entraîne une perte de recettes de 405 millions de francs pour les départements et les communes et une économie du même montant pour le budget de l'Etat. Dans la mesure où ces crédits concourent au financement d'une partie des dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement publics et privés et qu'il semblerait que leur répartition soit complexe, il lui demande de bien vouloir les intégrer au sein de la DGF dont une dotation - la dotation de compensation - tient compte du nombre d'élèves scolarisables.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du lundi 12 novembre 1990

#### SCRUTIN (N° 24)

sur l'amendement n° 46 présenté par M. Luc Dejoie, au nom de la commission des lois, à l'article 13 du projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Nombre de votants : ..... 319  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 319

Pour : ..... 319  
 Contre : ..... 0

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour :

François Abadie  
 Philippe Adnot  
 Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Guy Allouche  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Jean Arthuis  
 Alphonse Arzel  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Honoré Baillet  
 José Ballarelo  
 René Ballayer  
 Henri Bangou  
 Bernard Barbier  
 Bernard Barraux  
 Jean-Paul Bataille  
 Gilbert Baumet  
 Jean-Pierre Bayle  
 Marie-Claude  
 Beaudeau  
 Jean-Luc Bécart  
 Henri Belcour  
 Gilbert Belin  
 Jacques Bellanger  
 Claude Belot  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Maryse Bergé-Lavigne  
 Roland Bernard  
 Daniel Bernardet  
 Roger Besse  
 Jean Besson  
 André Bettencourt  
 Jacques Bialski  
 Pierre Biarnes  
 Danielle  
 Bidard-Reydet  
 Jacques Bimbenet  
 François Blaizot  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 Marc Bouf  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Christian Bonnet  
 Marcel Bony  
 Amédée Bouquerel  
 Joël Bourdin  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguine

Philippe  
 de Bourgoing  
 Jean-Eric Bousch  
 Raymond Bouvier  
 André Boyer  
 Jean Boyer  
 Louis Boyer  
 Jacques Braconnier  
 Paulette Brisepierre  
 Louis Brives  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Camoin  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Jacques Carat  
 Paul Caron  
 Ernest Cartigny  
 Robert Castaing  
 Louis de Catuelan  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Gérard César  
 Jean Chamant  
 Jean Chambriard  
 Jean-Paul Chambriard  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Jean Chérioux  
 William Chervy  
 Roger Chinaud  
 Auguste Chupin  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Henri Collard  
 Henri Collette  
 Yvon Collin  
 Francisque Collomb  
 Claude Cornac  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Maurice  
 Couve de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Michel Darras  
 André Daugnac  
 Marcel Daunay  
 Marcel Debarge  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau

André Delelis  
 Gérard Delfau  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Jean-Pierre Demerliat  
 Charles Descours  
 Rodolphe Désiré  
 André Diligent  
 Michel Doublet  
 Michel  
 Dreyfus-Schmidt  
 Franz Duboscq.  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Ambroise Dupont  
 Hubert  
 Durand-Chastel  
 Bernard Dussaut  
 André Egu  
 Jean-Paul Emin  
 Claude Estier  
 Jean Faure  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Paulette Fost  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Aubert Garcia  
 Jean Garcia  
 Gérard Gaud  
 Jean-Claude Gaudin  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Gerbaud  
 François Giacobbi  
 Charles Ginésy  
 Jean-Marie Girault  
 Paul Girod  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Marie-Fanny Gourmay  
 Yves  
 Goussebaire-Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Jean Grandon  
 Paul Graziani  
 Roland Grimaldi  
 Georges Gruillot  
 Yves Guéna  
 Robert Guillaume

Bernard Guyomard  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Nicole  
 de Hautecloque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 André Jourdain  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Philippe Labeyrie  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian  
 de La Malène  
 Lucien Lanier  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Charles Lederman  
 Bernard Legrand  
 Jean-François  
 Le Grand  
 Edouard Le Jeune  
 Max Lejeune  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Marcel Lesbros  
 François Lesein  
 Félix Leyzour  
 Roger Lise  
 Maurice Lombard  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Héléne Luc  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Philippe Madrelle  
 Kléber Malécot  
 Michel Manet

Hubert Martin  
 Jean-Pierre Masseret  
 Paul Masson  
 François Mathieu  
 Serge Mathieu  
 Michel  
 Maurice-Bokanowski  
 Jean-Luc Mélenchon  
 Jacques de Menou  
 Louis Mercier  
 Daniel Millaud  
 Louis Minetti  
 Michel Miroudot  
 Héléne Missoffe  
 Louis Moinar  
 René Monory  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Michel Moreigne  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Georges Othily  
 Jacques Oudin  
 Robert Pagés  
 Sosefo Makapé Papilio  
 Charles Pasqua  
 Bernard Pellarin  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Jean Pépin  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Hubert Peyou  
 Jean Peyrafitte  
 Louis Philibert  
 Alain Pluchet  
 Christian Poncellet  
 Michel Poniatowski  
 Robert Pontillon  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 Jean Pourchet  
 André Pourny  
 Claude Pradille  
 Claude Prouvoveur  
 Jean Puech  
 Roger Quilliot  
 Henri de Raincourt  
 Albert Ramassamy

René Regnault  
 Ivan Renar  
 Henri Revol  
 Roger Rigaudière  
 Guy Robert  
 Jean-Jacques Robert  
 Jacques Roccaserra  
 Nelly Rodi  
 Jean Roger  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Michel Rufin  
 Claude Saunier  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Bernard Seillier  
 Paul Séramy  
 Franck Sérusclat  
 René-Pierre Signé  
 Jean Simonin  
 Raymond Soucaret  
 Paul Souffrin  
 Michel Souplet  
 Jacques Sourdille  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian  
 Taittinger  
 Fernand Tardy  
 Martial Taugourdeau  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 René Trégouët  
 Georges Treille  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwé  
 Jacques Valade  
 André Vallet  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 André Vezinhet  
 Marcel Vidal  
 Robert Vigouroux  
 Xavier de Villepin  
 Serge Vinçon  
 Louis Virapoullé  
 Hector Viron  
 Robert Vizet  
 Albert Voilquin  
 André-Georges  
 Voisin

#### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

#### A délégué son droit de vote (Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 25)**

sur l'amendement n° 205 de M. Michel Darras et des membres du groupe socialiste tendant à supprimer le texte proposé pour le paragraphe VII de l'article 50 de la loi du 31 décembre 1971\* par l'article 17 du projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Scrutin ayant donné lieu à pointage

Nombre de votants : ..... 318  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 318  
 Pour : ..... 157  
 Contre : ..... 161

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour**

François Abadie  
 Michel d'Aillières  
 Guy Allouche  
 Maurice Arreckx  
 François Autain  
 Germain Authié  
 José Ballarello  
 Henri Bangou  
 Bernard Barbier  
 Jean-Paul Bataille  
 Gilbert Baumet  
 Jean-Pierre Bayle  
 Marie-Claude Beaudau  
 Jean-Luc Bécart  
 Gilbert Belin  
 Jacques Bellanger  
 Georges Berchet  
 Maryse Bergé-Lavigne  
 Roland Bernard  
 Jean Besson  
 André Bettencourt  
 Jacques Bialski  
 Pierre Biarnes  
 Danielle Bidard-Reydet  
 Jacques Bimbenet  
 Marc Bœuf  
 Christian Bonnet  
 Marcel Bony  
 Joël Bourdin  
 Philippe de Bourgoing  
 André Boyer  
 Jean Boyer  
 Louis Boyer  
 Louis Brives  
 Guy Cabanel  
 Jacques Carat  
 Ernest Cartigny  
 Robert Castaing  
 Joseph Caupert  
 Jean-Paul Chambriard  
 William Chervy  
 Roger Chénard  
 Jean Clouet  
 Henri Collard  
 Yvon Collin  
 Claude Cornac  
 Charles-Henri de Cossé-Brissac  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis

Michel Darras  
 Marcel Debarge  
 Jean Delaneau  
 André Delelis  
 Gérard Delfau  
 Jean-Pierre Demerliat  
 Rodolphe Désiré  
 Michel Dreyfus-Schmidt  
 Jean Dumont  
 Ambroise Dupont  
 Bernard Dussaut  
 Jean-Paul Emin  
 Claude Estier  
 Paulette Fost  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Jean François-Poncet  
 Jacqueline Fraysse-Cazalis  
 Aubert Garcia  
 Jean Garcia  
 Gérard Gaud  
 Jean-Claude Gaudin  
 François Giacobbi  
 Jean-Marie Girault  
 Jean Giron  
 Yves Goussebaire-Dupin  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Emmanuel Hamel  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 Philippe Labeyrie  
 Pierre Laffitte  
 Jacques Larché  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Charles Lederman  
 Bernard Legrand  
 Max Lejeune  
 Charles-Edmond Lenglet  
 François Lesein  
 Félix Leyzour  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Hélène Luc  
 Marcel Lucotte  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 Hubert Martin  
 Jean-Pierre Masseret  
 Serge Mathieu

Jean-Luc Mélenchon  
 Louis Minetti  
 Michel Miroudot  
 Michel Moreigne  
 Georges Mouly  
 Henri Olivier  
 Georges Othily  
 Robert Pagès  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Jean Pépin  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Hubert Peyou  
 Jean Peyrafitte  
 Louis Philibert  
 Michel Poniatowski  
 Robert Pontillon  
 Richard Pouille  
 André Pourny  
 Claude Pradille  
 Jean Puech  
 Roger Quilliot  
 Henri de Raincourt  
 Albert Ramassamy  
 René Regnault  
 Ivan Renar  
 Henri Revol  
 Jacques Roccaserra  
 Jean Roger  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Claude Saunier  
 Bernard Seillier  
 Franck Sérusclat  
 René-Pierre Signé  
 Raymond Soucaret  
 Paul Souffrin  
 Pierre-Christian Taittinger  
 Fernand Tardy  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 François Trucy  
 André Vallet  
 André Vezinhet  
 Marcel Vidal  
 Robert Vigouroux  
 Louis Virapoullé  
 Hector Viron  
 Robert Vizet  
 Albert Voilquin

**Ont voté contre**

Philippe Adnot  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Jean Arthuis  
 Alphonse Arzel  
 Honoré Baillet  
 René Ballayer

Bernard Barraux  
 Henri Belcour  
 Claude Belot  
 Jacques Bérard  
 Daniel Bernardet  
 Roger Besse  
 François Blaizot  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin

André Bohl  
 Roger Boileau  
 Amédée Bouquerel  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguine  
 Jean-Eric Bousch  
 Raymond Bouvier  
 Jacques Braconnier  
 Paulette Brisepierre

Michel Caldagués  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Camoin  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Louis de Catuelan  
 Auguste Cazalet  
 Gérard César  
 Jean Chamant  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Jean Chérioux  
 Auguste Chupin  
 Jean Cluzel  
 Henri Collette  
 Francisque Collomb  
 Maurice Couve de Murville  
 Charles de Cuttoli  
 André Daugnac  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 André Diligent  
 Michel Doublet  
 Franz Duboscq  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Hubert Durand-Chastel  
 André Egu  
 Jean Faure  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Philippe François  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Gerbaud  
 Charles Ginésy  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Marie-Fanny Gournay  
 Adrien Gouteyron  
 Jean Grandon

Paul Graziani  
 Georges Gruillot  
 Yves Guéna  
 Bernard Guyomard  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Nicole de Hauteclocque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 André Jourdain  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Pierre Lacour  
 Christian de La Malène  
 Lucien Lanier  
 Gérard Larcher  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Jean-François Le Grand  
 Edouard Le Jeune  
 Marcel Lesbros  
 Roger Lise  
 Maurice Lombard  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Kléber Malécot  
 Paul Masson  
 François Mathieu  
 Michel Maurice-Bokanowski  
 Jacques de Menou  
 Louis Mercier  
 Daniel Millaud  
 Hélène Missoffe  
 Louis Moinard  
 René Monory

Claude Mont  
 Geoffroy de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Jacques Moission  
 Arthur Moulin  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Jacques Oudin  
 Sosefo Makapé Papilio  
 Charles Pasqua  
 Bernard Pellarain  
 Alain Ptuchet  
 Christian Poncelet  
 Roger Poudonson  
 Jean Pourchet  
 Claude Prouvoeur  
 Roger Rigaudière  
 Guy Robert  
 Jean-Jacques Robert  
 Nelly Rodi  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Michel Rufin  
 Maurice Schumann  
 Paul Séramy  
 Jean Simonin  
 Michel Souplet  
 Jacques Sourdille  
 Louis Souvet  
 Martial Taugourdeau  
 René Tréguouët  
 Georges Treille  
 Dick Ukewi  
 Jacques Valade  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Xavier de Villepin  
 Serge Vinçon  
 André-Georges Voisin

**N'a pas pris part au vote**

M. Pierre Schiélé.

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote**

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.

Ce scrutin ayant donné lieu à pointage, n'ont été annoncés en séance que les nombres vérifiés figurant ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 26)**

sur l'amendement n° 55 présenté par M. Luc Dejoie, au nom de la commission des lois, sur l'article 17 du projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Nombre de votants : ..... 319  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 319  
 Pour : ..... 212  
 Contre : ..... 107

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour**

Philippe Adnot  
 Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné

Maurice Arreckx  
 Jean Arthuis  
 Alphonse Arzel  
 Honoré Baillet  
 José Ballarello  
 René Ballayer

Bernard Barbier  
 Bernard Barraux  
 Jean-Paul Bataille  
 Henri Belcour  
 Claude Belot  
 Jacques Bérard

Daniel Bernardet  
Roger Besse  
André Bettencourt  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguine  
Philippe  
de Bourgoing  
Jean-Eric Bousch  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brisepierre  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Louis de Catuelan  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Gérard César  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
André Daugnac  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
André Diligent  
Michel Doublet  
Franz Duboscq  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert  
Durand-Chastel  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Jean Faure

Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
Charles Ginésy  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Marie-Fanny Gournay  
Yves  
Goussebaire-Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Nicole  
de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Christian  
de La Malène  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Marcel Lesbros  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud

**Ont voté contre**

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Gilbert Baumet  
Jean-Pierre Bayle  
Marie-Claude  
Beauveau  
Jean-Luc Bécart  
Gilbert Belin  
Jacques Bellanger  
Georges Berchet  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnes

Danielle  
Bidard-Reydet  
Jacques Bimbenet  
Marc Bœuf  
Marcel Bony  
André Boyer  
Louis Brives  
Jacques Carat  
Ernest Cartigny  
Robert Castaing  
William Chervy  
Henri Collard  
Yvon Collin  
Claude Cornac  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Michel Darras  
Marcel Debarge

Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moinar  
René Monory  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Alain Pluchet  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Claude Prouvoyeur  
Jean Puech  
Henri de Raincourt  
Henri Revol  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Paul Séramy  
Jean Simonin  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin  
André-Georges  
Voisin

André Delelis  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Rodolphe Désiré  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Bernard Dussaut  
Claude Estier  
Paulette Fost  
Jean François-Poncet  
Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Aubert Garcia  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
François Giacobbi  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Roland Grimaldi

Robert Guillaume  
Emmanuel Hamel  
Pierre Jeambrun  
Philippe Labeyrie  
Pierre Laffitte  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Charles Lederman  
Bernard Legrand  
Max Lejeune  
Charles-Edmond  
Lenglet  
François Lesein  
Félix Leyzour  
Paul Loridant  
François Louisy  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet

Jean-Pierre Masseret  
Jean-Luc Mélenchon  
Louis Minetti  
Michel Moreigne  
Georges Mouly  
Georges Othily  
Robert Pagès  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Hubert Peyou  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Robert Pontillon  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
René Regnault

Ivan Renar  
Jacques Roccaserra  
Jean Roger  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Raymond Soucaret  
Paul Souffrin  
Fernand Tardy  
André Vallet  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert Vigouroux  
Louis Virapoullé  
Hector Viron  
Robert Vizet

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote**

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 27)**

sur l'amendement n° 157 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté à l'article 17 du projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Nombre de votants : ..... 319

Nombre de suffrages exprimés : ..... 319

Pour : ..... 107

Contre : ..... 212

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour**

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Gilbert Baumet  
Jean-Pierre Bayle  
Marie-Claude  
Beauveau  
Jean-Luc Bécart  
Gilbert Belin  
Jacques Bellanger  
Georges Berchet  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnes  
Danielle  
Bidard-Reydet  
Jacques Bimbenet  
Marc Bœuf  
Marcel Bony  
André Boyer  
Louis Brives  
Jacques Carat  
Ernest Cartigny  
Robert Castaing  
William Chervy  
Henri Collard  
Yvon Collin  
Claude Cornac  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis  
Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat  
Rodolphe Désiré  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Bernard Dussaut  
Claude Estier  
Paulette Fost  
Jean François-Poncet  
Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Aubert Garcia  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
François Giacobbi  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Emmanuel Hamel  
Pierre Jeambrun  
Philippe Labeyrie  
Pierre Laffitte  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Charles Lederman  
Bernard Legrand  
Max Lejeune  
Charles-Edmond  
Lenglet  
François Lesein  
Félix Leyzour  
Paul Loridant  
François Louisy  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Jean-Luc Mélenchon  
Louis Minetti

Michel Moreigne  
Georges Mouly  
Georges Othily  
Robert Pagès  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Hubert Peyou  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Robert Pontillon  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
René Regnault  
Ivan Renar  
Jacques Roccaserra  
Jean Roger  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Raymond Soucaret  
Paul Souffrin  
Fernand Tardy  
André Vallet  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert Vigouroux  
Louis Virapoullé  
Hector Viron  
Robert Vizet

**Ont voté contre**

Philippe Adnot  
 Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Jean Arthuis  
 Alphonse Arzel  
 Honoré Baillet  
 José Ballarelo  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Bernard Barraux  
 Jean-Paul Bataille  
 Henri Belcour  
 Claude Belot  
 Jacques Bérard  
 Daniel Bernardet  
 Roger Besse  
 André Bettençourt  
 François Blaizot  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Christian Bonnet  
 Amédée Bouquereil  
 Joël Bourdin  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguine  
 Philippe  
 de Bourgoing  
 Jean-Eric Bousch  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer  
 Louis Boyer  
 Jacques Braconnier  
 Paulette Brisepierre  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Camoin  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Louis de Catuelan  
 Joseph Caupert

Auguste Cazalet  
 Gérard César  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Jean Chérioux  
 Roger Chinaud  
 Auguste Chupin  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Henri Collette  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Maurice  
 Couve de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 André Dagnac  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 André Diligent  
 Michel Doublet  
 Franz Duboscq  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Ambroise Dupont  
 Hubert  
 Durand-Chastel  
 André Egu  
 Jean-Paul Emin  
 Jean Faure  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean-Claude Gaudin  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton

Alain Gérard  
 François Gerbaud  
 Charles Ginésy  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Marie-Fanny Gournay  
 Yves  
 Goussebaire-Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Jean Grandon  
 Paul Graziani  
 Georges Gruillot  
 Yves Guéna  
 Bernard Guyomard  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Nicole  
 de Hauteclouque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huçon  
 Bernard Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Charles Jolibois  
 André Jourdain  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Pierre Lacour  
 Christian  
 de La Malène  
 Lucien Lanier  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Jean-François  
 Le Grand  
 Edouard Le Jeune  
 Marcel Lesbros  
 Roger Lise  
 Maurice Lombard

Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 Paul Masson  
 François Mathieu  
 Serge Mathieu  
 Michel  
 Maurice-Bokanowski  
 Jacques de Menou  
 Louis Mercier  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Hélène Missoffe  
 Louis Moinard  
 René Monory  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth

Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Jacques Oudin  
 Sosefo Makapé Papilio  
 Charles Pasqua  
 Bernard Pellarin  
 Jean Pépin  
 Alain Pluchet  
 Christian Poncelet  
 Michel Poniatowski  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 Jean Pourchet  
 André Pourny  
 Claude Prouvoyeur  
 Jean Puech  
 Henri de Raincourt  
 Henri Revol  
 Roger Rigaudière  
 Guy Robert  
 Jean-Jacques Robert  
 Nelly Rodi  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Michel Rufin

Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Bernard Seillier  
 Paul Séramy  
 Jean Simonin  
 Michel Souplet  
 Jacques Sourdille  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian  
 Taittinger  
 Martial Taugourdeau  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Traver  
 René Trégouët  
 Georges Treille  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwé  
 Jacques Valade  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Xavier de Villepin  
 Serge Vinçon  
 Albert Voilquin  
 André-Georges  
 Voisin

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote**

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 317  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 317  
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 159

Pour l'adoption : ..... 106  
 Contre : ..... 211

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.